

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022

Arrêté à la séance du 8 février 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16 h 00

Monsieur le MAIRE souhaite la bienvenue au public et fait respecter une minute de silence à la mémoire des victimes de l'effondrement, il y a un an, le 7 décembre 2021.

Remerciements

Patricia AUBERT demande à Laetitia BATTÉ de faire l'appel.

Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre

Ont donné pouvoir : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline

Sont absents : DE MARIA Luc

Avant de commencer, l'ordre du jour, Monsieur le MAIRE donne quelques nouvelles et en profite pour remercier toutes les personnes qui ont œuvré aux certifications et labels.

Arrêt du procès-verbal

Elisabeth MOSER souligne qu'il manque des précisions en page 44, à savoir que la phrase « *qu'il se soit rapproché de son prédécesseur* » serait manquante.

Patricia AUBERT lui rappelle qu'aucune déclaration n'est reproduite intégralement dans le PV, qui est un résumé devant indiquer l'idée maîtresse de l'intervention.

Jean-Pierre MEYER fait remarquer que le résumé de son intervention en page 25 conduit à un contresens. A « *l'incapacité de l'Education nationale d'offrir un accueil de qualité aux enfants* », il faut corriger par « *à tous les enfants* » car il entendait expliquer que l'Education nationale offre un accueil de qualité mais qu'elle ne dispose pas d'assez de moyens pour l'offrir à tous.

Roger COTTEREAU ne voit pas pourquoi il y aurait une rectification sur l'intervention détaillée de Jean-Pierre MEYER, ce qui est souhaitable, et pas de possibilité de modification sur ce qu'Elisabeth MOSER a demandé, si ce n'est des attitudes préférentielles.

Patricia AUBERT lui répond qu'il souhaite qu'on reproduise in extenso la réponse de M. le Maire alors que pour la demande de Jean-Pierre MEYER, il ne s'agit que de corriger « *aux* » par « *à tous* ».

Adopté à l'unanimité

Patricia AUBERT donne quelques précisions sur l'ordre du jour ainsi que sur l'application des règles de débat pour les élus potentiellement intéressés par les délibérations en faisant appel à leur vigilance.

OBJET DEL_2022_191 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle
OBJET DEL_2022_192 : Mise à jour des opérations pour compte de tiers
(Points regroupés)

Rapport oral de M. le Maire : « Afin d'anticiper et avoir une visibilité sur le long-terme, la Commune a mis en place une programmation financière pluriannuelle des projets en utilisant le mécanisme des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de paiement.

Avec cet instrument, la Commune inscrit un montant d'autorisation global pour un projet donné auxquels elle associe des crédits de paiement annuels.

A chaque étape budgétaire, cette programmation pluriannuelle est mise à jour en considération de l'avancement des divers chantiers et des ajustements de crédits prévus par le document budgétaire, ici la dernière décision modificative du budget 2022.

Par ailleurs, quand la Commune effectue des travaux en se substituant aux responsables, ces dépenses sont retracées dans une opération comptable pour compte de tiers. C'est-à-dire que dépenses et recettes liées à cette opération sont isolées dans une partie spécifique du budget communal.

A l'occasion de cette décision modificative, les opérations pour compte de tiers doivent être ajustées. »

Elisabeth MOSER demande un vote séparé pour chacun des deux points, ce qui est accordé.

Point 191 :

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) – Abstention : 0

Adopté à la majorité

Point 192 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 191

Par délibérations n°2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n°2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend la mise à jour des échéanciers de crédits de paiement de tous les programmes des 3 budgets qui en comportent (budget principal et budgets annexes des parcs et stationnement, et des ports), sans modification des montants des autorisations de programme.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;

- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants à la décision modificative n°3 des budgets concernés pour l'exercice 2022, et sur les années ultérieures concernées ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

Délibération adoptée point 192

Par délibérations successives, le Conseil municipal a autorisé la mise en place de 5 opérations pour compte de tiers sur le budget principal de la Commune.

Compte tenu de l'avancement des différentes affaires, il est proposé la mise à jour de ces opérations figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend la mise à jour du montant des opérations n°02 et n°03 et de certains échéanciers prévisionnels, notamment concernant l'opération n°04.

La délibération n°2022-06 du 9 mars 2022 prévoit, concernant cette opération spécifique que, lorsque les recettes affectées à cette opération sont modifiées par délibération, celle-ci indique la nature du recouvrement. En l'espèce, la mise à jour de cette opération fait suite à l'émission d'un titre de recettes pour le recouvrement des sommes engagées par la Commune dans le cadre de l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité urgente (ex-procédure de « péril imminent »).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la révision des opérations pour compte de tiers, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants à la décision modificative n°3 pour l'exercice 2022 du budget de la Commune ;
- Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites fixées, ainsi qu'à recouvrer les recettes associées.

OBJET DEL_2022_193 : Décision modificative n°3 pour le budget principal de la Commune

OBJET DEL_2022_194 : Décision modificative n°3 pour le budget annexe des Parcs et stationnement

OBJET DEL_2022_195 : Décision modificative n°3 pour le budget annexe des

OBJET DEL_2022_196 : Décision modificative n°2 pour le budget annexe du Théâtre

(Points regroupés)

Rapport oral de Frédéric CARTA : « En raison de l'avancement du budget principal de la Commune et des budgets annexes des Parcs et stationnement, des Ports et du Théâtre au titre de l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°3 pour les trois premiers et n°2 pour le dernier.

Les ajustements de crédits sont détaillés dans les documents joints. »

Elisabeth MOSER prend la parole pour expliquer que son groupe votera contre au motif que les orientations budgétaires sont prises en petit comité, sans consultation préalable, alors que les projets auront un impact profond sur l'image de Sanary et pour ses habitants.

Patricia AUBERT précise qu'il s'agit simplement d'ajustements et non du budget primitif.

Points 193 à 196:

Pour : 25 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) - Abstentions : 3 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre)

Adopté à la majorité des voix exprimées

Délibération adoptée point 193

Vu l'avancement du budget principal de la Commune pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre globalement comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	470 177,69	470 177,69	394 412,69	99 912,69	75 765,00	370 265,00
FONCTIONNEMENT	275 765,00	275 765,00	-94 500,00	200 000,00	370 265,00	75 765,00
TOTAL	745 942,69	745 942,69	299 912,69	299 912,69	446 030,00	446 030,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 194

Vu l'avancement du budget annexe des Parcs et stationnement pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT	30 490,00	30 490,00	30 490,00	30 490,00	0,00	0,00
TOTAL	30 490,00	30 490,00	30 490,00	30 490,00	0,00	0,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 195

Vu l'avancement du budget annexe des Ports pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	-368 652,60	-368 652,60	-313 761,00	0,00	-54 891,60	-368 652,60
FONCTIONNEMENT	-409 891,60	-409 891,60	-41 239,00	-355 000,00	-368 652,60	-54 891,60
TOTAL	-778 544,20	-778 544,20	-355 000,00	-355 000,00	-423 544,20	-423 544,20

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 196

Vu l'avancement du budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT	-300,00	-300,00	-300,00	-300,00	0,00	0,00
TOTAL	-300,00	-300,00	-300,00	-300,00	0,00	0,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

OBJET DEL_2022_197 : Crédits provisoires d'investissement au titre de l'exercice 2023

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : « Les budgets primitifs 2023 ne seront pas approuvés avant le 1^{er} janvier.

Dans ce cas, pour qu'une partie des dépenses d'investissement puisse être engagée avant le budget primitif, le Conseil municipal doit voter l'octroi de crédits provisoires 2023, dont le montant ne peut dépasser 25 % des crédits d'investissement ouverts en 2022, hors dette et opérations en programmation financière pluriannuelle. »

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) – Abstention : 0
Adopté à la majorité

Délibération adoptée

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1^{er} janvier et afin de respecter le principe de continuité du service public, que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement à hauteur des crédits votés à l'année n-1 jusqu'au jour d'adoption du budget primitif.

Cependant, il ne peut pas, pendant cette même période, engager et mandater des dépenses d'investissement, en dehors du remboursement du capital des emprunts. En conséquence, tous les programmes d'investissement ne peuvent être lancés qu'après le vote du budget, ce qui est préjudiciable à sa bonne exécution.

Afin de remédier à cette situation, le législateur a prévu la possibilité pour le Conseil municipal de voter une délibération permettant au Maire d'engager des dépenses impératives à hauteur de 25 % des crédits d'investissement ouverts l'année précédente.

Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

L'ensemble des montants maximum autorisés par budget figure en annexe 1. La répartition des autorisations de crédit provisoires 2023 par budget et chapitres figure en annexe 2.

Les budgets primitifs 2023 de la commune de Sanary-sur-Mer et de ses budgets annexes n'étant pas votés au 31 décembre 2022, il convient de mettre en place des crédits provisoires d'investissement comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à ouvrir, dans le cadre des autorisations de programme (AP) votées sur les budgets de la Commune, des Parcs et stationnement, et des Ports, des crédits de paiement provisoires dans la limite de ceux prévus au titre de l'exercice 2023 par la délibération de mise à jour de la programmation pluriannuelle n°2022-191 en date du 7 décembre 2022, et comme figurant en annexe 2 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à ouvrir sur tous les budgets, pour les crédits gérés hors autorisation de programme (AP), les crédits provisoires d'investissement figurant en annexe 2 ;

- S'engager à inscrire ces crédits de dépenses aux budgets primitifs 2023 de la Commune et des budgets annexes, et à les compléter, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de ceux-ci.

OBJET DEL_2022_198 : Approbation du budget primitif 2023 de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Marie-Anne BENJO : « Le budget primitif 2023 de l'Office de Tourisme voté par son comité de direction le 17 novembre dernier doit être approuvé par le Conseil municipal. Il est à noter que les modifications décidées pour l'année 2023, notamment en matière de taxe de séjour, devraient lui permettre de fonctionner sans recourir à une subvention communale. »

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) – Abstention : 0
Adopté à la majorité

Délibération adoptée

Par délibération n°2022-029 en date du 17 novembre 2022, le Comité de Direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer a approuvé le budget primitif 2023 de l'Office de Tourisme.

Le 29 novembre 2022, la Commune a été rendue destinataire de la délibération, de la note de synthèse et de la maquette budgétaire correspondantes, transmise au contrôle de légalité en date du 29 novembre 2022, lesquelles sont jointes en annexe.

Il est précisé, comme les années précédentes, que les chiffres votés s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

Conformément à l'article 34 des statuts de l'EPIC, le budget de l'Office de Tourisme délibéré par le Comité de Direction est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le budget primitif 2023 de l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer.

OBJET DEL_2022_199 : Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Exercice 2023

OBJET DEL_2022_200 : Subvention de fonctionnement au budget annexe du Théâtre de Sanary-sur-Mer – Exercice 2023
(Points regroupés)

Rapport oral de Muriel CANOLLE : « Avant le vote des budgets primitifs 2023 qui interviendra au printemps, il est proposé d'autoriser le versement progressif de subventions communales :

- de 750 000 € maximum au CCAS

- et de 450 000 € maximum au Théâtre Galli. »

Points 199 et 200 :

Pour : 28 – Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 199

Le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sanary-sur-Mer sur l'exercice 2023 nécessite le paiement d'une subvention communale dont le montant de 750 000 € devrait être inscrit au budget primitif de l'exercice 2023, suite aux éléments présentés dans le rapport à l'appui du débat d'orientation budgétaire adopté par le conseil d'administration en date du 29 novembre 2022.

Outre son fonctionnement interne concernant notamment le traitement du personnel et les frais administratifs, cette subvention permettra au CCAS de poursuivre les différentes missions menées les

années précédentes, telles que les aides aux personnes en difficulté avec par exemple la gratuité de la cantine scolaire, ou encore l'aide aux personnes âgées.

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet, lorsque le budget de la Commune n'est pas voté au 1^{er} janvier, d'engager et de liquider les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent.

Cette subvention pourra être revue en fonction des besoins réels présentés par le CCAS. Elle sera versée mensuellement. Cette délibération est susceptible de modification en cours d'année 2023 selon les éléments de gestion, en particulier lors du vote du budget primitif du CCAS pour l'exercice 2023.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximum de 750 000 € pour l'exercice 2023 au Centre Communal d'Action Sociale de Sanary-sur-Mer,
- Mensualiser le versement de cette subvention,
- Prévoir un réajustement de cette participation en fonction des besoins réels du Centre Communal d'Action Sociale de Sanary-sur-Mer,
- Dire que la dépense sera inscrite au budget de la Commune pour l'exercice 2023.

Délibération adoptée point 200

L'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Il est rappelé que, de façon dérogatoire aux principes d'équilibre d'un SPIC, l'article L.2224-2 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut décider de prendre en charge, dans le budget propre de la collectivité, des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1 lorsque les exigences du service public la conduisent à leur imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Le Théâtre Galli assure une mission de développement artistique et culturel de la commune de Sanary dans le domaine du spectacle vivant et particulièrement dans les disciplines que sont la musique, la danse et le théâtre. Outil d'expertise, de soutien et d'accompagnement des acteurs culturels du territoire, le Théâtre Galli apporte à la Commune toute la compétence utile à la mise en œuvre de sa politique culturelle.

Il s'agit d'un équipement culturel majeur de l'ouest varois, rayonnant largement au-delà des frontières de notre département, doté d'environ 1 000 places, comptant plus d'un millier d'abonnés, assurant une programmation éclectique tout au long de l'année, en recevant des subventions institutionnelles extrêmement réduites.

Compte tenu de ses missions de service public, et de sa politique de large diffusion et d'accessibilité de la culture aux populations locales, la collectivité impose à cet équipement des contraintes particulières de fonctionnement :

- Sur l'activité de spectacles :

- Assurer une programmation éclectique et de qualité, assortie de conditions d'équilibre économique d'acquisition de spectacles nécessitant une large négociation auprès des acteurs de la profession,
- Favoriser l'accès à la culture tout en maintenant un lien social caractérisé par un accueil physique et téléphonique, une communication large multicanal, à l'heure où des services équivalents peuvent être trouvés sur des plateformes dématérialisées ;

- Sur les activités non productives de revenus :

- Assurer les missions de conservation et la valorisation patrimoniale de l'équipement mis à disposition, afin d'offrir un accueil de qualité, passant par un équipement parfaitement entretenu et offrant de nouveaux services et équipements, notamment en termes d'accessibilité,
- S'obliger à conserver des manifestations ou événements d'intérêt général

Le fonctionnement du budget annexe du Théâtre sur l'exercice 2023 nécessite le paiement d'une subvention communale dont le montant sera inscrit au budget primitif de l'exercice 2023.

L'article L1612-1 du CGCT permet, lorsque le budget de la Commune n'est pas voté au 1^{er} janvier, d'engager et de liquider les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent.

Pour mémoire, par délibérations n°2021-235 du 8 décembre 2021, 2022-67 du 6 avril 2022, et 2022-111 du 22 juin 2022, il a été voté un montant de subvention maximum de 450 000 € pour l'exercice 2022 pour compenser les sujétions de service public pouvant être prises en charge par une participation communale indépendamment du résultat économique de la pure activité de spectacle. Il est proposé de maintenir le même montant à titre provisoire concernant l'exercice 2023.

Il est précisé par ailleurs que ces sujétions sont conformes aux conditions négociées avec les productions afin d'assurer le maintien d'un tarif moyen acceptable. A défaut de prise en charge de ces postes de dépenses dans ces conditions, le tarif moyen des spectacles devrait passer de 35 € à 50 €, un niveau pour lequel la diffusion de la culture, notamment auprès des publics qui en sont le plus éloignés, serait compromise. En effet, dans une publication nationale de septembre 2017 mentionnant notamment le Théâtre Galli, le CNV (Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz) a déterminé le coût moyen des spectacles à 30 € pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Enfin, il est précisé qu'une participation de 450 000 € revient à un financement public du spectacle vivant équivalent à 23% du budget culturel, ou encore 27 € par habitant. Or, dans une publication du Ministère de la Culture de novembre 2012 relative au dispositif interrégional d'observation des financements publics de la culture, ces indicateurs apparaissent, pour les villes de la région PACA, à des moyennes de respectivement 37 % et 43 € par habitant. Le niveau relatif de cette participation n'est donc pas susceptible de créer une distorsion de concurrence avec les opérateurs locaux.

La subvention communale sera versée en fonction des besoins présentés par le Théâtre. Cette délibération est susceptible de modification en cours d'année 2023 selon les éléments de gestion, en particulier lors du vote du budget primitif du budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2023.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède et autoriser le versement au budget annexe du Théâtre d'une subvention de fonctionnement provisoire maximale de 450 000 € au titre de l'année 2023,
- Dire que la dépense sera inscrite au budget 2023 de la Commune,
- Dire que la recette sera inscrite au budget 2023 du Budget annexe du Théâtre ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_201 : Approbation des montants de l'attribution de compensation définitive 2022

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « Suite à son adhésion à Sud Sainte Baume, la Commune a transféré à la Communauté d'Agglomération des compétences, et par conséquent des recettes notamment fiscales, ainsi que des dépenses.

Les recettes transférées étant supérieures aux dépenses transférées initialement, une attribution de compensation est reversée à la Commune selon le principe de neutralité budgétaire au moment des transferts.

Toutefois, le montant de l'attribution de compensation peut varier annuellement en fonction de compétences nouvellement transférées, lesquelles sont essentiellement associées à des dépenses.

Ainsi, il est proposé d'approuver le montant définitif de l'attribution de compensation 2022 à 3 556 325 €, soit :

- 3 727 969 € versée par Sud Sainte Baume à la Commune,
- et 171 644 € versée par la Commune à Sud Sainte Baume. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibérations du conseil communautaire n°CC-2022-26 en date du 21 mars 2022 et du Conseil municipal n°2022-169 en date du 28 septembre 2022, le montant de l'attribution de compensation provisoire attribuée à la Commune pour l'exercice 2022 a été fixée à 3 368 783 €, se décomposant en :

- Une partie de 3 673 340 € versée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) à la Commune, comptabilisée en recette de fonctionnement,
- Une partie de 304 557 € versée par la Commune à la CASSB, comptabilisée en dépense d'investissement.

La CASSB a communiqué à la Commune le montant de l'attribution de compensation qu'elle s'apprêtait à faire voter définitivement au titre de l'exercice 2022, à savoir 3 556 325 €, se décomposant en :

- Une partie de 3 727 969 € versée par la CASSB à la Commune, comptabilisée en recette de fonctionnement,
- Une partie de 171 644 € versée par la Commune à la CASSB, comptabilisée en dépense d'investissement.

Cette délibération est proposée sous réserve de confirmation par le Conseil communautaire de la CASSB qui aura lieu le 12 décembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le montant définitif tel que décomposé ci-dessus pour l'attribution de compensation définitive, au titre de l'exercice 2022.
- Dire que ces recettes sont inscrites au budget principal de la Commune pour les exercices et aux sens et sections concernés.

OBJET DEL_2022_202 : Qualité comptable – Actualisation des provisions comptables au titre de l'exercice 2022

OBJET DEL_2022_203 : Qualité comptable – Durées d'amortissement – Option pour le principe de neutralisation

(Points regroupés)

Rapport oral de Jacques VENET : « Deux délibérations sont proposées dans le cadre de la démarche d'amélioration de la qualité comptable.

Tout d'abord, il est porté à la connaissance du Conseil municipal la mise à jour des diverses provisions obligatoires et facultatives, ainsi que l'ajustement des méthodes qui y conduisent.

Enfin, il est proposé d'opter à compter de l'année 2022, pour la procédure de neutralisation de l'amortissement obligatoire, mais non pertinent, de certaines subventions d'équipements versées. »

Point 202 et 203 :

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 202

L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a modifié les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations (article R.2321-2). Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif. La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures budgétaires ou semi-budgétaires, selon le régime de provisions pour lequel la collectivité a opté. Une délibération reste néanmoins nécessaire si la Commune souhaite opter pour la constitution de provisions budgétaires.

Par délibération n°2020-223 en date du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a adopté une méthode de calcul des provisions pour créances douteuses pour l'ensemble de ses budgets afin d'en améliorer la qualité comptable. Compte tenu de la modification réglementaire, il est proposé de continuer à appliquer cette méthode, tout en conservant la possibilité de convenir avec le comptable public, en charge du recouvrement, d'un taux de provision supérieur à celui résultant de la méthode de calcul pour certaines créances impayées qu'il aura identifiées, de manière à encore améliorer la qualité des comptes.

Par ailleurs, il convient de préciser la grille encadrant les provisions à constituer concernant les risques liés aux recours contentieux comme ci-dessous :

Indemnisation réclamée par le requérant	Montant à provisionner		
	Risque faible	Risque modéré	Risque élevé
Moins de 5 000 €	0 €	1 000 €	De 50% à 100 % de l'indemnisation sollicitée
De 5 000 € à 10 000 €		2 000 €	
De 10 000 € à 50 000 €	De 1 000 € à 2 000 €	De 2 000 à 10 000 €	
De 50 000 € à 100 000 €	De 2 000 € à 15 000 €	De 10 000 à 20 000 €	
Plus de 100 000 €	15 000 €	De 20 000 à 50 000 €	

Pour rappel, les provisions sont révisées annuellement en fonction de l'évaluation et l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Compte-tenu de la modification réglementaire de l'article R.2321-2 du CGCT intervenue en cours d'année près de 10 mois après la dernière délibération du Conseil municipal approuvant l'actualisation des provisions (n°2021-214 du 27 octobre 2021), l'actualisation des provisions 2022 fait l'objet d'une information spécifique du Conseil municipal.

Ainsi, l'ensemble des éléments justificatifs de l'actualisation 2022 des provisions pour tous les budgets, calculés selon l'application de ces deux méthodes, est joint en annexes, lesquelles font partie intégrante de la présente délibération.

A compter de 2023, en application de ce changement de réglementation, l'actualisation des provisions sera retracée uniquement sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Approuver la possibilité de provisionner, en accord avec le comptable, des montants supérieurs à la méthode de calcul des provisions pour créances douteuses validée par délibération n°2020-223 en date du 9 décembre 2020 dès lors que celle-ci a pour objet d'améliorer la prise en compte du risque dans la qualité des comptes ;
- Approuver la grille d'encadrement des provisions en matières de risques contentieux telle que ci-dessus ;
- Dire qu'il est bien informé de l'actualisation des provisions 2022 pour l'ensemble des budgets selon les états joints en annexe ;
- Autoriser les jeux d'écritures correspondants à cette actualisation aux décisions modificatives n°3 du budget principal de la Commune et n°3 des budgets annexes des Parcs et stationnement, et des Ports, de l'exercice 2022, et selon les régimes de provisions applicables à chaque budget.

Délibération adoptée point 203

Par délibération n°2020-230 en date du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la modification des durées d'amortissements pour les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement, pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M14 relative aux communes. Parmi ces catégories figurent notamment les immobilisations du chapitre comptable 204 correspondant aux subventions d'équipement versées, qui sont les suivantes :

Nature	Catégorie	Durée en années
204	Subv. d'équipement versées pour les biens mobiliers, matériels et études	5
	Subv. d'équipement versées pour les bâtiments et installations	30
	Subv. d'équipement versées pour les projets d'infrastructures d'intérêt national et le logement social	40

Or, dans quelques cas, l'application de ces dispositions donne lieu à un amortissement des subventions d'équipement imputées au chapitre 204, alors même que les investissements financés par ces subventions sont des immobilisations qui, par leur nature, ne sont pas amortissables.

C'est le cas par exemple depuis 2021 de la quote-part d'attribution de compensation (nature 2046) versée par la Commune à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et relative au transfert de la compétence des eaux pluviales urbaines. Il en est de même pour la participation financière auprès du SYMIELECVAR (Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var), à l'occasion de chantiers d'effacement de réseaux conduits par le Syndicat (nature 2041582), et pour le remboursement anticipé total réalisé en 2021 de tous les chantiers réalisés par l'ancien SIEEOV (Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage de l'Ouest Varois) aux termes de la délibération n°2021-154 du 22 septembre 2021 (nature 2041581).

Selon les dispositions de l'article L. 2321-2, 27° et 28° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire, y compris pour les communes de moins de 3 500 habitants. En revanche, ainsi que l'indique notre conseiller des décideurs locaux au sein de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP), les communes ont la possibilité de prévoir leur neutralisation budgétaire en tout ou partie.

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation décrite ci-après. Cette option est ouverte chaque année par la collectivité.

La procédure de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées, après constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement délibéré, s'opère comme suit : dépense au compte 198 (chapitre 040, dépense d'ordre d'investissement), recette au compte 7768 (chapitre 042, recette d'ordre de fonctionnement).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'opter, à compter de l'année 2022, pour la procédure de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées depuis l'exercice 2021 aux imputations suivantes : 2041581, 2041582 et 2046.

A titre d'information, cela concerne, à ce jour, les 5 immobilisations suivantes :

N° inventaire	Imputation	Explication	Montant (€)	Durée amort.	Dotation annuelle (€)
2021-06858	2041581	Fds concours. SYMIELEC Boucle de Beausoleil	299 750,00	30	9 991,67
2021-06935	2041581	Rbt anticipé Etalmt charges SIEEOV	1 146 137,69	30	38 204,59
2022-06962	2041582	Fds concours. SYMIELEC Carbone	113 875,00	30	3 795,83
2021-06947	2046	Attribut° comp CASSB 2021	304 557,50	30	10 151,92
2022-En cours	2046	Attribut° comp CASSB 2022	171 644,00	30	5 721,47
Total					67 865,48

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Opter à compter de l'année 2022, pour la procédure de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées à compter de l'exercice 2021 aux imputations suivantes : 2041581, 2041582 et 2046,
- Inscrire les écritures nécessaires à la décision modificative n°3 du budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2022 en application de ce principe, ainsi qu'aux futurs exercices,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces opérations.

OBJET DEL_2022_204 : Opération « Villa Kalys », 359 et 367 Chemin Saint-Roch - Demande de garantie d'emprunt pour la construction de 12 logements locatifs communaux et 12 places de stationnement

OBJET DEL_2022_205 : Opération « Villa Kalys », 359 et 367 chemin Saint-Roch – Subvention d'équilibre au bailleur social Logis Familial Varois

(Points regroupés)

DESANGES Camille se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Muriel CANOLLE : « L'opération de construction neuve « Villa Kalys », Chemin St-Roch comporte 12 logements communaux et leurs stationnements.

Il est proposé d'accorder une garantie d'emprunt au Logis Familial Varois à hauteur de 50%, soit 810.968,50 € et une subvention d'équilibre de 223 200 € pour la prise à bail emphytéotique de ces logements auprès du constructeur. »

Points 204 et 205 :

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 204

La présente garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le permis de construire n°083 123 21 00021 délivré le 7 octobre 2021 et purgé de tout recours ;

Vu la promesse de bail emphytéotique en état futur d'achèvement signée le 12 mai 2022 entre la SCCV Sanary Chemin de Saint Roch et le Logis Familial du Var relatif à 12 logements locatifs sociaux et 12 places de stationnement numérotées, et comportant notamment comme condition suspensive l'obtention de la garantie d'emprunt de la Commune, objet de la présente délibération ;

Vu la délibération n°2022-171 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2022 autorisant le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition auprès de la SCCV Sanary Chemin de Saint Roch, desdits logements et places de stationnement associées, grevés dudit bail emphytéotique ;

Vu la demande de garantie du Logis Familial Varois en date du 27 septembre 2022 dans le cadre de l'opération d'acquisition de 12 logements collectifs sociaux (7 PLUS et 5 PLAI) assortis de 12 places de stationnement en sous-sol, au sein de l'opération « Villa Kalys », également dénommée « Villa Kanopé 2 », sise 359 et 367 Chemin Saint-Roch à Sanary-sur-Mer ;

Vu le contrat de prêt n°139546 en annexe signé entre le Logis Familial Varois, représenté par Monsieur Pascal FRIQUET, Directeur Général, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

* * *

Il est demandé que le Conseil municipal de Sanary-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 810 968,50 € (huit cent dix mille neuf cent soixante-huit euros et cinquante centimes), pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 621 937 € (un million six cent vingt-et-un mille neuf cent

trente-sept euros), concernant les 12 logements locatifs sociaux et stationnements, souscrit par l’Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139546, constitué de 4 lignes :	
Ligne 1 : Prêt PLAI construction sur 40 ans d’un montant de 434 579 €	Dont 217 289,50 € garantis par la collectivité
Ligne 2 : Prêt PLAI foncier sur 80 ans d’un montant de 251 268 €	Dont 125 634 € garantis par la collectivité
Ligne 3 : Prêt PLUS construction sur 40 ans d’un montant de 603 930 €	Dont 301 965 € garantis par la collectivité
Ligne 4 : Prêt PLUS foncier sur 80 ans d’un montant de 332 160 €	Dont 166 080 € garantis par la collectivité
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.	

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s’engage alors pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accorder une garantie d’emprunt dans les conditions visées ci-dessus et selon celles du contrat de prêt n°139546,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération adoptée point 205

Vu, la loi modifiée n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « Loi SRU » ;

Vu, la loi modifiée n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu, la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite « Loi Duflot » ;

Vu le permis de construire n°083 123 210021 délivré le 7 octobre 2021 à la société SCCV Sanary Chemin de Saint-Roch en vue d’édifier deux bâtiments composés de 30 logements dont 12 locatifs sociaux sur une propriété sise 359 et 367 chemin Saint-Roch à Sanary-sur-Mer, cadastrée section AO numéros 550 et 76,

Vu, la délibération n°2022-171 du Conseil municipal du 28 septembre 2022 portant acquisition en l’état futur d’achèvement d’un ensemble immobilier de 12 logements locatifs communaux et 12 places de stationnement auprès de la SCCV Sanary Chemin de Saint Roch, grevé d’un bail emphytéotique en l’état futur d’achèvement avec le bailleur social Logis Familial Varois,

* * *

Dans le cadre de l’opération « Villa Kalys », la société SCCV Sanary Chemin de Saint-Roch a édifié une résidence de 30 logements comprenant 12 logements locatifs sociaux qui seront gérés par le bailleur social Logis Familial Varois représentant une surface habitable [SHAB] d’environ 729,20 m².

Ces logements sont situés en rez-de-chaussée et aux deux premiers étages du bâtiment B ; le dernier étage restant en accession (trois logements).

Poursuivant sa démarche patrimoniale pour les générations futures, la Commune a souhaité se porter acquéreur du quota d'appartements sociaux réalisés dans le cadre de cette opération privée, par délibération n°2022-171 du 28 septembre 2022.

La vente de ce bien à la Commune est consentie à l'euro symbolique, les biens acquis étant grevés d'un bail emphytéotique conclu par le promoteur au profit du Logis Familial Varois, moyennant une redevance capitalisée d'un montant de 1 713 620 € HT soit 2 350 € HT/m² de SHAB, pour une durée de 80 ans.

Ce prix s'explique par des travaux de terrassements complexes et coûteux sur un terrain rocheux qui occasionnent d'importants surcoûts dans l'opération.

Aussi, afin de produire une offre de logements sociaux sur la Commune de type PLUS/PLAI, et en raison de ce surcoût, le Logis Familial Varois sollicite de la Commune le versement d'une subvention d'équilibre à hauteur de 300 euros HT/m², soit 223 200 €, étant précisé que le montant moyen d'acquisition en VEFA sur la zone 2 littorale se situe entre 2 000 et 2 100 € HT/m².

Il convient de préciser que le versement d'une subvention d'équilibre est une dépense réelle supportée par la Commune et prise en compte par l'Etat au titre du prélèvement SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver ce projet,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente au dossier,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2024 au titre de l'autorisation de programme n°18/01.

OBJET DEL_2022_206 : Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la procédure de modification n°2022-02

Rapport oral de Eliane THIBAUD : « Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter de nouvelles modifications au Plan Local d'Urbanisme afin d'anticiper et de maîtriser les mutations de notre Commune.

Ainsi, cette procédure de modification aura notamment pour objectifs :

- *De maintenir et de renforcer le cadre de vie*
- *De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales*
- *Dans les secteurs de mixité sociale, de permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.*
- *D'intégrer le Porter A Connaissance de l'Etat relatif à l'aléa submersion marine.*

Il est précisé que cette procédure de modification n'a aucunement pour objectif ni de remettre en cause l'économie générale du PLU, ni de réduire des espaces boisés classés ou des zones protégées.

La délibération qui vous est soumise prévoit le lancement de la procédure de modification. A ce stade, il n'y a que des orientations générales. Ce n'est qu'après l'enquête publique que le projet précis et finalisé sera approuvé par le Conseil municipal. »

Patricia AUBERT demande à la représentante du bureau d'études de présenter cette modification du PLU avant les questions et remarques.

Jean-Pierre MEYER fait part de sa satisfaction, d'une part, de la retranscription dans le projet de modification des engagements du Conseil municipal concernant la sanctuarisation des lieux occupés par « l'AJO les Oiseaux », et d'autre part, du développement annoncé de l'accession sociale à la propriété.

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) – Abstention : 0

Adopté à la majorité

Délibération adoptée

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;
Vu, le Code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;
Vu, la délibération n°2016-16 du 24 février 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu la délibération n°2019-153 du 25 septembre 2019 approuvant la modification n°2018-01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu, la délibération n°2021-242, en date du 8 décembre 2021, approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le site du Châtelet ;
Vu, la délibération n°2021-243 en date du 8 décembre 2021 approuvant le lancement de la procédure de modification n°2021-02 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu, la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume (CASSB) n°2022_31, en date du 21 mars 2022, approuvant la mise à jour de ses statuts au regard des évolutions réglementaires, notamment suite à l'opposition des communes membres au transfert de la compétences PLU ;
Vu, la délibération n°2022-83 du Conseil municipal, en date du 6 avril 2022, approuvant la mise à jours des statuts de la CASSB ;
Vu, l'arrêté préfectoral n°223_2022_BCLI, en date du 24 juin 2022, portant approbation de la modification des statuts de la CASSB.

* * *

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 24 février 2016 et a fait l'objet d'une première procédure de modification approuvée le 25 septembre 2019.

Il est aujourd'hui nécessaire d'apporter de nouvelles corrections au Plan Local d'Urbanisme afin d'anticiper et de maîtriser les mutations de notre territoire. Ainsi cette procédure de modification n°2022-02 du Plan Local d'Urbanisme aura pour objectifs :

1. De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, **notamment** par :

- L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de sécurité publique (*exemple des règles d'implantation des antennes relais, ou des règles relatives aux accès, aux voies de desserte, stationnement, espaces verts...*),
- La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1^{er} secteur se trouve au sud du chemin Saint Roch et le 2^e au niveau de l'avenue du Prado ;
- Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.

2. De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :

- Supprimant les emplacements réservés aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales ;
- Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.

3. Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.

4. De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées Chemin de la Marine.

5. De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou (délibération n°2016-16, en date du 24 février 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme) pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) portée par la CASSB a été approuvée par délibération du Conseil municipal (n°2018-190) le 28 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.
6. De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.
7. De mettre à jour les servitudes et les annexes et la liste des lotissements.
8. D'intégrer le Porter A Connaissance de l'Etat relatif à l'aléa submersion marine.

Ainsi, afin de prendre en compte les objectifs précités, il convient d'engager une procédure de modification n°2022-02 de droit commun du PLU. Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-41 à L153-44.

Il est précisé que cette procédure de modification n°2022-02 du PLU n'a aucunement pour objectif de remettre en cause l'économie générale du PLU, de réduire des espaces boisés classés, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La procédure de modification concernera le règlement, la liste des emplacements réservés, la liste du patrimoine végétal et architectural, le zonage et les annexes du dossier de PLU.

Une notice de présentation sera ajoutée au dossier afin de justifier la procédure et les évolutions apportées aux pièces modifiées du PLU précitées et de préciser sa compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU opposable ainsi qu'avec le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée approuvé (SCoT).

Dans un premier temps, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sera saisie au cas par cas pour faire part de sa décision sur l'éligibilité ou non de la procédure à évaluation environnementale.

Puis, le projet de modification n°2022-02 sera notifié aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Leurs avis feront partie du dossier d'enquête publique.

Il sera ensuite demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon de désigner un Commissaire Enquêteur afin de soumettre les modifications envisagées à enquête publique. Pour ce faire un avis sera publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera répété dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification n°2022-02, éventuellement modifié au vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Enfin, au vu de l'arrêté préfectoral n°223_2022_BCLI, en date du 24 juin 2022, portant approbation de la modification des statuts de la CASSB, il est proposé d'abroger la délibération n°2021-242 du 8 décembre 2021 de lancement d'une procédure de modification n°2021-02. En effet, comme il était

nécessaire au préalable de modifier les statuts de la CASSB, aucune des phases ultérieures de la procédure de modification n'a été enclenchée.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Acter la mise en œuvre d'une procédure de modification n°2022-02 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, ;
- Dire que la présente délibération et le projet de PLU modifié seront notifiés aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme :

- À Monsieur le Préfet du Département du Var
- À Monsieur le Président du Conseil Régional PACA
- À Monsieur le Président du Département du Var
- À Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- À Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée
- À Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département du Var
- À Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Département du Var
- À Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Département du Var
- À Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture
- À Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- À Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- À Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes - Dire que, conformément à la réglementation, le projet de PLU modifié fera l'objet d'une enquête publique ;

- Dire que conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- D'une publication sur le site internet de la Commune,
- Et d'une publication sur le site national de l'urbanisme (Géoportail).

- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire dès transmission à Monsieur le Préfet du Var et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus.

- Abroger la délibération n°2021-242 du 8 décembre 2021.

OBJET DEL_2022_207 : Renouvellement de la convention Habitat Multisites avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA)

Rapport oral de Eliane THIBAUX : « Compte-tenu d'un marché immobilier sous tension et afin de permettre à ses habitants de trouver des logements à des prix accessibles, la Commune a souhaité définir une stratégie d'intervention foncière ambitieuse.

C'est dans ce cadre qu'est intervenue la première convention « multi-sites » de 2012, permettant à l'EPF PACA d'acquérir, pour le compte de la Commune, différents sites visant à accueillir des programmes de logements, par exemple : Bellevue, La Cride, Carbone et Beaujours.

Cette convention avec l'EPF arrivant à échéance, il convient de renouveler ce partenariat. Cette 2^{ème} convention multisites porte sur un engagement financier de 10 millions d'euros de l'EPF jusqu'au 31 décembre 2028. »

Pour : 28 – Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu, la délibération n°2012-190 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2012 approuvant la conclusion d'une convention « Habitat à caractère multi-sites » avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) et la convention conclue entre l'EPF PACA et la commune de Sanary-sur-Mer en date des 17 décembre 2012 et 2 janvier 2013,

Vu, la délibération n°2015-13 du Conseil municipal en date du 25 février 2015 approuvant la signature d'un avenant n°1 à la convention « Habitat à caractère multi-sites » passée avec l'EPF PACA et l'avenant n°1 signé le 23 mars 2015 par l'EPF PACA et le 8 avril 2015 par la commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, la délibération n°2017-22 du Conseil municipal en date du 12 avril 2017 approuvant la signature d'un avenant n°2 à la convention « Habitat à caractère multi-sites » passée avec l'EPF PACA et l'avenant n°2 signé le 14 juin 2017,

* * *

L'EPF PACA est un établissement public de l'Etat dont la mission principale est d'aider les communes à se porter acquéreurs de terrains en vue d'accroître l'offre de logements sur leur territoire.

Compte-tenu d'un marché immobilier particulièrement tendu et afin de permettre à ses habitants de trouver des logements à des prix accessibles, la Commune a souhaité définir une stratégie d'intervention foncière ambitieuse.

C'est dans ce cadre qu'est intervenue la première convention « Habitat à caractère multi-sites » de 2012, permettant à l'EPF d'acquérir, pour le compte de la Commune, différents sites propres à accueillir des programmes de logements.

Cette convention, en vigueur sur la période 2012-2022 inclus, a permis de travailler sur les sites suivants :

- « Beaucours » et « Place » Cavet, acquis à travers cette convention et faisant désormais l'objet de conventions opérationnelles spécifiques pour parfaire la maîtrise foncière et sécuriser la sortie opérationnelle ;
-
- « La Cride », acquis par l'EPF en 2019, qui a permis la création de 14 logements d'urgence cédés à la Commune le 20 octobre 2022, laquelle souhaite pérenniser cet usage afin de répondre au besoin de sa population ;
- « Carbone », cédé en 2019, opération comprenant un total de 155 logements (dont 50 % de logements locatifs sociaux), une crèche et un parking public ;
- « Bellevue », cédé en 2019 (58 logements locatifs sociaux) ;
- « Blondiau », cédé en 2020 (34 logements en accession libre et 23 logements locatifs sociaux) ;
- « L'Enclos » acquis en partie en mars 2019, et le secteur situé rue Henri Berret qui doivent encore faire l'objet d'une complétude foncière afin de maîtriser l'ensemble des sites.

La Commune souhaite renouveler son partenariat avec l'EPF et poursuivre ses efforts de production de logements locatifs sociaux : les objectifs SRU de 2017-2019 ont été atteints à 50 % avec une production globale de 276 logements sociaux. En décembre 2020, la Commune a fait l'objet d'un renouvellement de l'arrêté de carence portant son objectif triennal SRU à 852 logements pour la période 2020-2022.

C'est pourquoi elle envisage de conclure une nouvelle convention Habitat Multi sites avec l'EPF PACA, conformément au projet joint en annexe qui porte sur un engagement financier de 10 millions d'euros de l'EPF jusqu'au 31 décembre 2028. A cet effet, elle sollicite l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation d'opération en mixité sociale ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'EPF.

Cette future convention 2023-2028 doit permettre d'œuvrer notamment sur les sites suivants :

- « Chemin de la Buge »,
- « Chemin de la Conférence »,
- « Chemin des Roches »,
- « Stellamare ».

La commune de Sanary-sur-Mer et l'EPF PACA conviennent de s'associer pour mener ces actions et favoriser la réalisation de programme d'habitat mixte. Dans le cadre des cessions, les montages juridiques prévoiront prioritairement que la composante « habitat locatif » des programmes deviendra ou restera la propriété de la Commune, conformément à notre démarche patrimoniale pour les générations futures.

Cette intervention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Soutenir la production de logements à court terme.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention Habitat Multi sites avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- Charger le Maire ou son représentant des modalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_208 : Concession de travaux pour la réalisation d'une opération mixte sur l'avenue du Maréchal Gallieni – Modification n°2

Rapport oral de Robert PORCU : « Après autorisation du conseil municipal en juin 2021, la Commune a conclu une concession travaux pour réaliser un programme mixte avenue Gallieni comprenant des logements sociaux et libres, des commerces et des locaux destinés à être remis à la Collectivité.

Le contrat prévoyait la mise à disposition du terrain d'assiette de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2022.

La mise à disposition n'étant pas nécessaire pour le concessionnaire avant le 1^{er} janvier 2023 et celui-ci n'étant pas prêt à démarrer les travaux avant cette date, les parties avaient convenu de différer la mise à disposition et de permettre par conséquent le maintien des occupants jusqu'au 31 décembre 2022 par un premier avenant.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la conclusion d'un avenant n°2 afin de reporter cette date au 31 mars 2023 et réactualiser le calendrier prévisionnel. »

Pour : 28 – Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

En vertu des dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par délibération n°2017-16 en date du 8 février 2017, le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une concession de travaux dont le périmètre de l'opération était situé au 3 ter avenue du Maréchal Gallieni puis étendu par délibération n°2018-05 du 21 février 2018 au 9 avenue du Maréchal Gallieni.

Dans le cadre de la concession de travaux et dans le respect des contraintes liées au site, le concessionnaire a, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, pour mission la réalisation et le financement des travaux de construction/rénovation d'ensembles immobiliers et leur exploitation avec attribution de droits réels sur les dépendances non restituées à la Collectivité après construction. En l'espèce, il s'agit de réaliser un programme mixte comprenant des logements sociaux et libres, des commerces et des locaux destinés à être remis à la Collectivité.

La concession de travaux, après délibération du Conseil municipal n°2021-99 en date du 23 juin 2021, a été notifiée à la société CDC HABITAT le 15 juillet 2021. La durée de la concession est

fixée à 60 ans dont a minima 57 ans à compter de la date effective de mise en exploitation des locaux.

La concession de travaux prévoyait la mise à disposition du terrain d'assiette de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2022 reportée au 1^{er} janvier 2023 suite à la modification n°1 autorisée par délibération n°2021-221 du 8 décembre 2021. Cette mise à disposition n'étant pas nécessaire avant le 1^{er} avril 2023, les parties ont convenu de différer la mise à disposition de celui-ci et de permettre par conséquent le maintien des occupants jusqu'au 31 mars 2023.

Aussi, le projet de modification de la concession joint à la présente délibération a pour objet de permettre par conséquent le maintien des occupants jusqu'au 31 mars 2023 et de réactualiser le calendrier prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le contenu du projet de modification n°2,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la modification n°2 à la concession de travaux pour la réalisation d'une opération mixte sur l'avenue du Maréchal Gallieni avec la société CDC Habitat, dont le siège social se situe 33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris, représentée par Pierre FOURNON dûment habilité, mandataire du groupement avec le cabinet d'architecte Marie Parente dont le siège social se situe 105 avenue Henri Jansoulin — 83740 La Cadière d'Azur,
- Autoriser le Maire ou son représentant à accomplir tout acte, formalité et signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_209 : Intégration d'une voie privée d'un lotissement au répertoire des voies – Allée des Cigales

Rapport oral de Pierre CHAZAL : « Un permis d'aménager a été accordé en 2018 pour la création du lotissement « Les Jardins de Stellamare », qui comprend 3 lots, au Rond-Point de Stellamare.

L'Association Syndicale Libre de ce lotissement demande que la voie interne du lotissement soit dénommée « allée des cigales ».

Cette dénomination interne permettra une meilleure localisation des habitations du lotissement. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

L'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence...* ». La dénomination des voies privées non ouvertes à la circulation publique n'est pas obligatoire, mais peut se faire sur demande des habitants concernés.

Dans le cadre de la mise à jour du répertoire des voies, il est nécessaire de rajouter une voie privée.

Un permis d'aménager numéro PA 083 123 18 O0001 a été accordé le 18 mai 2018 au profit de la SARL CELTIS représentée par Monsieur BIGORGNE Jean-François pour la création du lotissement « Les Jardins de Stellamare » qui dessert 3 lots.

L'adresse actuelle de ce lotissement est Rond-Point de Stellamare. Cette adresse est également utilisée par un autre riverain hors lotissement.

Le 12 octobre 2022, le Président de l'Association Syndicale Libre Les jardins de Stellamare a fait part du souhait de l'Association Syndicale Libre Les Jardins de Stellamare de dénommer la voie interne du lotissement (parcelle AT 645) : **Allée des Cigales**.

Cette dénomination interne d'une voie privée non ouverte à la circulation publique permettra une meilleure localisation des habitations du lotissement ainsi que de l'habitation existante qui bénéficie d'une servitude de passage.

Le nom proposé n'est pas déjà utilisé par une autre voie sur la Commune, et cette proposition de dénomination semble conforme au guide des bonnes pratiques en matière d'adressage édité par l'Etat qui préconise notamment d'éviter les homonymes ou les phonétiques identiques (Rue du Port et Avenue du Port) ainsi que les libellés trop longs.

De ce fait, il est proposé au Conseil municipal de répondre favorablement à cette demande.

Une fois la délibération prise, une numérotation métrique sera mise en place, conformément à l'article L.2213-28 du CGCT qui dispose : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le répertoire communal des voies est ainsi mis à jour.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à transmettre cette liste pour prise en compte par le service des impôts et toute autre administration,
- Dire que les crédits nécessaires à la commande des panneaux relatifs à ces nouvelles dénominations sont prévus au budget de la Commune.

OBJET DEL_2022_210 : Attribution de subventions pour les ravalements de façades

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « Dans le cadre de la valorisation du centre-ville depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ».

Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches, ainsi que cela a été exposé en détail au cours du dernier conseil municipal.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Il est demandé d'attribuer un total de 8 979 € de subventions pour 4 dossiers de ravalement de façades. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ». Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Quatre immeubles répondent aux conditions d'éligibilité pour prétendre à une subvention. Il s'agit de :

Immeuble sis	Montant total des travaux en TTC	Montant de la subvention communale
21 rue Félix Pijeaud (devanture commerciale)	10 808 €	1 830 €
21 rue Félix Pijeaud (ravalement de façades)	11 640 €	3 124 €

1 rue Gabriel Péri	6 105 €	2 400 €
18 rue Gaillard	9 240 €	1 625 €
TOTAL	37 793 €	8 979 €

Les recommandations architecturales ayant été respectées, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de ces participations,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

OBJET DEL_2022_211 : Demande de subventions dans le cadre de la construction du nouveau commissariat de Police Nationale à Sanary-sur-Mer

OBJET DEL_2022_212 : Demande de subventions pour le projet d'aménagement des quais de Gaulle et du Levant – Piétonisation du port et du centre-ville
(Points regroupés)

Rapport oral de Carole DE PERETTI : « Deux projets communaux dépassent le seuil de 1,9 million d'euros en-deçà duquel le Maire peut solliciter des subventions d'équipement dans le cadre de sa délégation de gestion courante.

Il s'agit :

- *du projet de construction du nouveau commissariat allée des Champs Fleuris,*
- *et du projet de piétonisation du port et du centre-ville.*

Il est donc proposé de délibérer pour solliciter des subventions d'un montant le plus élevé possible. »

Roger COTTEREAU demande un vote séparé pour chacun des deux points.

Patricia AUBERT confirme cette possibilité.

Roger COTTEREAU ajoute que, concernant le commissariat, ils s'abstiendront en raison du manque de concertation avec les policiers et d'une localisation non adaptée, par solidarité avec les policiers qui ont manifesté un désaccord avec ce choix.

Monsieur le MAIRE rectifie en disant que les représentants de la police nationale et de l'Etat ont été consultés et ont approuvé cet emplacement. Il concède qu'une amélioration de la circulation serait possible avec l'ouverture notamment du pont de la Reppe à double sens.

Patricia AUBERT confirme qu'il y a eu de la concertation.

Elisabeth MOSER souhaite savoir qui a proposé cet emplacement.

Patricia AUBERT répond qu'il y a eu différentes propositions au cours du dossier, comprend qu'ils aient une position différente mais demande à ce qu'ils ne s'expriment pas au nom de la Police.

Francine CHENET conteste cette prise de position, pense avoir manqué d'information sur le sujet et regrette de n'avoir pas été informée sur l'existence éventuelle d'une voie d'accès autre que le chemin de la Buge, car celui-ci est toujours embouteillé.

Monsieur le MAIRE intervient pour indiquer qu'un feu sera installé qu'à la sortie et sera déclenché par le commissariat en cas d'urgence.

Point 211 :

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Patricia AUBERT rappelle que ce sont des demandes de subventions.

Jean-Pierre MEYER réitère son souhait d'intégrer dans ce projet une piste cyclable permettant de prolonger celle de Six-Fours.

Elisabeth MOSER fait part du manque de communication sur le projet d'amélioration du quai du port qui se transforme en un élargissement allant de la Reppe à Portissol. Elle se plaint du manque de concertation et souligne que ce projet pharaonique n'était pas dans le programme de la majorité.

Patricia AUBERT rétorque par antiphrase que bien évidemment le programme de la majorité ne mentionnait pas la piétonisation du centre-ville et le verdissage du port, entendant le contraire !

Elisabeth MOSER conclut que les membres de son groupe n'acceptent pas de vivre dans un village retranché, aseptisé, dont les accès sont barricadés, où il faut payer les parkings pour accéder aux besoins administratifs et religieux, sans geste pour soutenir les commerçants. Elle termine en rappelant son droit d'expression en séance.

Monsieur le MAIRE lui répond qu'il ne l'empêche pas de parler et qu'il a le droit de lui répondre. Il fait remarquer que nous ne sommes pas en campagne électorale, et que les travaux du quai de Gaulle sont dans la continuité de ceux des quais Wilson et Esménard.

Roger COTTEREAU prend la parole pour rappeler qu'ils sont là pour « débattre » et non pour « se battre », car il y a constamment des « harcèlements » lorsque qu'un opposant s'exprime alors qu'il faut qu'il y ait un respect mutuel lors des échanges. Il confirme le vote « contre » pour cette délibération et confirme les propos de sa collègue concernant le programme de la majorité. Il serait favorable à l'aménagement du port, mais ce programme-ci va au-delà du port et des quais, pour lui ce n'est pas le programme du port, c'est le programme de la ville centrale.

Point 212 :

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) - Abstention : 0
Adopté à la majorité

Délibération adoptée point 211

La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) du Var loue à la Commune un bâtiment de 3 niveaux pour une surface de 570 m², accueillant environ une centaine de fonctionnaires de police. Les locaux actuels du commissariat ne correspondent plus aux besoins de l'activité du commissariat notamment en terme de surface, de fonctionnalité pour les missions de police.

Compte tenu de cette situation, de l'évolution de la population du canton et de l'activité touristique tout au long de l'année, la municipalité a décidé de construire un commissariat allée des Champs Fleuris, à côté du nouveau programme immobilier Carbone. Celui-ci se situera sur les parcelles AP 983 et 927.

L'opération se développera sur une surface de 1 200 m² pour un montant prévisionnel excédant 4 millions d'euros TTC, voté en programmation pluriannuelle (AP/CP). La Commune aura à sa charge l'intégralité du gros œuvre, du second œuvre et les aménagements extérieurs.

Dans le cadre de ce projet d'envergure, la Commune souhaite faire des demandes de subventions d'un montant le plus élevé possible auprès de financeurs institutionnels.

Compte tenu du montant de l'investissement, supérieur au plafond de 1,9 millions d'euros HT fixé par la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021 de délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Approuver le projet et la démarche engagés par la Commune,
- Autoriser le Maire ou son représentant à faire les demandes de subventions d'un montant le plus élevé possible auprès des organismes financeurs concernés, et à signer les documents relatifs nécessaires à celles-ci.

Délibération adoptée point 212

La Commune travaille depuis plusieurs années sur le projet de piétonisation des quais de Gaulle et du Levant, qui fait suite à l'aménagement de qualité réalisé sur les quais Wilson et Esménard, côté nouvelle Capitainerie.

Les enjeux de ce nouvel aménagement sont multiples :

- Donner une nouvelle identité d'aménagement urbain,
- Répondre aux enjeux climatiques de lutte contre les îlots de chaleur par un aménagement paysager exigeant et de lutte les inondations grâce notamment à l'élévation des quais,
- Assurer une continuité, une cohérence et une bonne intégration suite à la requalification des secteurs des quais Wilson et Esménard,
- Assurer un fonctionnement optimal du port au cœur du centre-ville,
- Créer, au niveau urbanistique, une série d'aménagements urbains qualitatifs s'articulant entre eux et assurant des rôles complémentaires,
- Enfin, garder un esprit provençal traditionnel comme fil conducteur de ce nouvel aménagement.

L'enveloppe financière prévisionnelle a fait l'objet du vote d'une opération sous mandat par délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022 et est estimée à 17,2 millions d'euros hors taxes (HT). La Commune souhaite faire des demandes de subventions, publiques ou privées, d'un montant le plus élevé possible.

Compte tenu du montant de l'investissement, supérieur au plafond de 1,9 millions d'euros HT fixé par la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021, de délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le projet et la démarche engagés par la Commune,
- Autoriser le Maire ou son représentant à faire les demandes de subventions d'un montant le plus élevé possible auprès des organismes financeurs concernés, et à signer les documents relatifs nécessaires à celles-ci.

OBJET DEL_2022_213 : Adoption d'un fonds de concours au profit du SYMIELECVAR pour la réalisation de travaux d'effacement de réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Portissol – tranche 1

Rapport oral de Jean BRONDI : « Cette délibération a pour objet la participation financière de la Commune aux travaux d'effacement des réseaux du quartier PORTISSOL entrepris par le SYMIELEC VAR, soit 447 500 € par un fonds de concours en investissement et 200 500 € en fonctionnement.

Les voies concernées par cette première tranche sont l'avenue Marc Sangnier, la rue Jules Jean-Louis et la rue Vincent Beraudo.

Pour rappel :

- *La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume procède au travaux de rénovation et d'extension des réseaux humides (travaux en cours)*
- *Le SYMIELEC VAR a en charge les travaux d'effacement de réseaux (1^{er} semestre 2023)*
- *La Ville entreprendra les travaux de voirie et d'aménagement paysager (à partir de septembre 2023).*

2 autres tranches sont prévues après cette 1^{ère} tranche, en 2023 et 2024. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Dans le cadre de la tranche 1 des travaux d'aménagement du quartier PORTISSOL, comprenant l'avenue Marc Sangnier pour partie, la rue Jules Jean-Louis pour partie et la rue Vincent Beraudo pour

partie, la Commune souhaite confier au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR), l'effacement des réseaux aériens ENEDIS et télécom et la rénovation de l'éclairage public. Ce projet fait l'objet du dossier 1930 – programme de travaux 2022. Pour des raisons techniques, des tranchées pour le génie civil pourront être réalisées au-delà du périmètre précité.

Les travaux consistent en :

- la mise en place de fourreaux en domaine public et en domaine privé pour la reprise des branchements,
- la mise en place de câbles souterrains et la suppression des câbles aériens et des supports.
- la mise en place de l'éclairage public.

Conformément à l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 259 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant hors taxes (HT) de l'opération. Il est financé sur le budget de la Commune en section d'investissement.

Montant du fonds de concours : 447 500 €

Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA sur l'éclairage public et les réseaux télécom) soit 200 500 € est financé sur le budget de la Commune en section de fonctionnement.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande à signer par les deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier servira de base au calcul de la participation définitive de la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 447 500,00 € afin de financer 75 % de la participation aux travaux réalisés par le SYMIELECVAR à la demande de la Commune,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre et notamment le bon de commande joint à la présente délibération,
- Dire que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Commune.

OBJET DEL_2022_214 : SYMIELECVAR – Transferts et reprises de compétences de la part de communes membres

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « Le SYMIELECVAR est un organisme public qui gère plusieurs compétences pour le compte de ses collectivités adhérentes, notamment celle d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Lorsqu'une collectivité adhérente décide du transfert ou de la reprise d'une compétence optionnelle, le SYMIELECVAR puis les autres membres doivent l'acter, pour que cela devienne effectif.

Aussi, il est demandé d'approuver les transferts au SYMIELECVAR et reprises par les communes de compétences optionnelles, concernant les collectivités membres citées dans le projet de délibération. »

Jean-Pierre MEYER souhaite des informations plus précises sur le choix de certaines communes de réintégrer des compétences précédemment transférées.

Patricia AUBERT lui précise que l'administration va se renseigner et lui communiquera la réponse.

Pour : 30 – Contre : 0 - Abstentions : 1 (GARCIA Gilles)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer est devenue membre de droit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) au 1^{er} janvier 2017 après la dissolution, par arrêté préfectoral n°2016-59 du 13 octobre 2016, du Syndicat intercommunal d'Electricité et d'Eclairage de l'Ouest Varois (SIEEOV) dont elle était précédemment membre.

Le SYMIELECVAR exerce en lieu et place des communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Pour les communes qui en font la demande, le SYMIELECVAR peut exercer 9 compétences optionnelles « à la carte ».

Par différentes délibérations, des communes membres ont acté :

- Le transfert au profit du SYMIELECVAR de la compétence optionnelle :

- N°1 « Equipements de réseaux d'éclairage public » par la commune de Montauroux le 29 septembre 2022,
- N°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques », par les communes de :
 - Bargemon (24 février 2022)
 - Vinon-sur-Verdon (23 juin 2022)
 - La Farlède (28 juin 2022)
 - Flassans-sur-Issole (20 juillet 2022).

- N°8 « Maintenance de l'éclairage public », par la commune de Cavalaire-sur-Mer, le 20 octobre 2022.

- La reprise par les communes :

- De la compétence optionnelle n°1 « Equipements de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie » (commune de Cuers, 28 avril 2022),
- De la compétence optionnelle n°8 « Maintenance de l'éclairage public » (commune de Tavernes, 27 septembre 2022).

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 16 juin 2022 pour approuver :

- Le transfert de la compétence n°7 par la commune de Bargemon,
- La reprise des compétences n°1 et 3 par la commune de Cuers,

- Le 10 novembre 2022 pour approuver :

- Le transfert de la compétence :

- N°1 par la commune de Montauroux,
- N°7 par les communes de Vinon-sur-Verdon, La Farlède et Flassans-sur-Issole,
- N°8 par la commune de Cavalaire-sur-Mer,

- La reprise de la compétence n°8 par la commune de Tavernes.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence. Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMIELECVAR intervenue le 18 novembre 2022. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les transferts et reprises de compétences précisés dans la présente délibération,

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de cette délibération.

OBJET DEL_2022_215 : Conclusion d'une convention avec la société ATC FRANCE concernant l'implantation d'un local technique de téléphonie mobile au complexe sportif de la Guicharde

Rapport oral de Céline BOTTASSO : « La société ATC FRANCE qui exploite depuis 2011 une antenne-relais au complexe sportif de la Guicharde, a sollicité la Commune afin d'installer à côté un local technique.

Il est proposé de répondre favorablement à sa demande en approuvant le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public joint à la délibération.

L'occupation est consentie pour 12 ans, renouvelable 2 fois tacitement par période de 5 ans. L'occupant versera à la Commune une redevance annuelle de 5 500 €, revalorisée de 2 % chaque année. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

ATC FRANCE est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts, c'est-à-dire l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation d'équipements de communications électroniques.

Cette société exploite déjà, pour le compte de BOUYGUES TELECOM, une surface de 12 m² au complexe sportif de la Guicharde (parcelle cadastrée n° AK 1492) pour une antenne-relais. Pour mémoire, cette occupation a dernièrement fait l'objet d'un avenant n°3 approuvé par délibération n°2021-172 du 22 septembre 2021.

ATC FRANCE souhaite aujourd'hui occuper une surface de 27 m² sur la même parcelle (AK 1492), pour lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements de communications électroniques dans le cadre du déploiement de la 5G sur le territoire.

En l'occurrence, les équipements envisagés sont :

- Un local technique dit « shelter télécom » de 27 m²
- Le génie civil et les câbles d'alimentation et de communication entre le « shelter télécom » et le pylône sur une longueur de 20 ml.

Aussi, la Commune mettrait à disposition de l'occupant une emprise publique de 30 m², complétée d'une surface permettant le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

Le projet de convention entre la Commune et ATC FRANCE prévoit les principales conditions suivantes :

- durée : 12 ans, renouvelable tacitement par périodes de 5 ans sans pouvoir excéder une durée totale de 22 ans,
- redevance : 5 500 € / an
- revalorisation annuelle de la redevance : 2 %.

La conclusion de la convention ne fera pas l'objet de la procédure de publicité et de sélection préalable concernant les titres d'occupation du domaine public délivrés en vue d'une exploitation économique (article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques). En effet, depuis la loi « ELAN » de novembre 2018, l'article L.2122-1-3-1 du même Code dispose que l'obligation de mise en concurrence du domaine public n'est pas applicable aux installations de téléphonie mobile.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer le projet de convention d'occupation du domaine public avec la société ATC FRANCE concernant l'implantation d'un « shelter » au Stade de la Guicharde.

- Charger le Maire ou son représentant de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Commune, exercices 2022 et suivants.

OBJET DEL_2022_216 : Avenant à la convention financière tripartite entre le Département du Var, la commune de Sanary-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour l'aménagement d'un giratoire entre la RD 559 (Route de Bandol), le chemin des Roches et l'avenue du Prado

Rapport oral de Jean BRONDI : « Le Département prépare la création d'un giratoire au carrefour de la Route de Bandol, du chemin des Roches et de l'avenue du Prado.

Par délibération du 22 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé la convention tripartite entre le Département, Sud Sainte Baume et la Commune. Cette convention fixait la participation de la Commune à 22,3 % du montant hors taxes de l'opération, soit à 232 560 €.

Des ajustements techniques et les augmentations tarifaires intervenues depuis l'estimation du projet ont nécessité de modifier le montant initial de l'opération : de 1 250 000 € TTC, il est porté à 1 450 000 € TTC.

Un avenant à la convention est proposé par le Département. Il fixe la participation actualisée de la Commune à 21,4 % du montant hors taxes de l'opération, soit désormais 258 360 €.

Les travaux doivent démarrer en janvier 2023. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibération n°2022-135 du 22 juin 2022, la Commune a approuvé la convention tripartite relative à la création d'un giratoire au carrefour de la Route Départementale n°559 (RD 559 du PR 14+380 au PR 14+670) dénommée « Route de Bandol » sur le territoire communal, du chemin des Roches et de l'avenue du Prado.

Ce projet, porté par le Département, améliorera la liaison directe entre Sanary-sur-Mer et Bandol et la desserte des quartiers résidentiels de La Gorguette - Beaucours au sud et Mortier - Pierredon au nord. Il sécurisera la traversée de voie vers le chemin des Roches, qui permet une continuité entre les deux axes structurants que sont la RD 559 et l'ancien chemin de Toulon. Enfin, il permettra de casser la vitesse sur la RD 559, améliorant ainsi la sécurité des usagers de cette voie.

Des ajustements techniques et les augmentations tarifaires intervenues depuis l'estimation du projet ont nécessité de modifier le montant initial de l'opération. Initialement fixé à 1 250 000 € TTC, il a désormais été porté à 1 450 000 € TTC.

Les travaux qui se dérouleront sous maîtrise d'ouvrage départementale doivent démarrer en janvier 2023.

La réalisation de l'opération nécessite donc de procéder à la signature d'un avenant à la convention tripartite susmentionnée.

La participation actualisée de la Commune est fixée à 21,4 % du montant hors taxes de l'opération, soit estimée et plafonnée à 258 360 €, en lieu et place des conditions initiales. Celles-ci prévoyaient une contribution communale de 22,3 % du montant hors taxes, soit estimée et plafonnée à 232 560 €.

Il est précisé que la participation communale sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux sur présentation des justificatifs.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Approuver les termes de l'avenant à la convention tripartite relative aux modalités administratives, financières et techniques des travaux, joint à la présente délibération,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- Dire que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune, exercice 2022.

OBJET DEL_2022_217 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire – Lots 1A et 1B : Location de bateau - Approbation des redevances suite à la procédure de sélection

OBJET DEL_2022_218 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire – Lots 2A, 2B, et 2C : Sortie en mer - Approbation des redevances suite à la procédure de sélection

OBJET DEL_2022_219 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire – Lots 3A et 3B : Observation sous-marine - Approbation des redevances suite à la procédure de sélection

OBJET DEL_2022_220 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire – Lot 4B : Formation à la navigation – Approbation des redevances suite à la procédure de sélection

OBJET DEL_2022_221 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire – Lot 6 – Glisse aéro-tractée – Approbation des redevances suite à la procédure de sélection (Points regroupés)

BRONDI Jean se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Fanny MAZELLA : « Une procédure de mise en concurrence pour l'attribution des places au port destinées aux professionnels du nautisme a été lancée.

Afin de permettre une offre diversifiée sur le port, 7 catégories d'activités ont été imposées avec identifications des emplacements qui leurs sont réservés. Ces catégories représentent 14 lots. Dans le délai de candidature, 17 offres ont été remises par 12 candidats différents, tous lots confondus.

Les candidats attributaires signeront des conventions d'occupation temporaire du domaine public portuaire d'une durée de 5 ans. Pour la Commune, ces conventions seront signées par le Maire, en application de la délégation de gestion courante que lui a consenti le Conseil municipal.

Toutefois, cette délégation ne permet pas au Maire de fixer les montants des redevances.

Aussi, au préalable le Conseil municipal doit approuver, pour les 9 lots figurant dans les projets de délibérations, les montants de redevances tels que résultant de la procédure de sélection. »

Patricia AUBERT demande aux élus s'ils souhaitent un vote point par point ou global.

Point 217 à 221 :

Pour : 23 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) – Abstention : 0

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 217

Le domaine public est défini par les dispositions de l'article L.2111-1 et plus spécifiquement pour le domaine public maritime par celles des articles L.2111- 4 à L.2411- 6 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Les conventions d'occupation du domaine public (CODP) d'une durée inférieure à 12 ans (renouvellement éventuels compris) sont signées par le Maire ou l'élue délégué, en application de la délégation de gestion courante qui leur a été consentie par le Conseil municipal, selon les termes de la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021.

Toutefois, cette délibération ne permet pas au Maire de fixer les montants des redevances.

Aussi, lorsque dans le cadre d'une mise en concurrence avant occupation du domaine public, les redevances proposées par le candidat retenu diffèrent, de celles fixées par le Conseil municipal (délibération n°2021-260 modifiée du 8 décembre 2021), il revient au Conseil municipal de les approuver préalablement à la signature de la CODP par le Maire ou l' élu délégué.

Tel est le cas en l'espèce.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du CGPPP, la commune de Sanary-sur-Mer a organisé une procédure de sélection préalable en vue de la conclusion de conventions ayant pour objet l'exploitation économique du port pour le renouvellement des autorisations d'occupation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Afin de permettre une offre diversifiée sur le port, 7 catégories d'activités ont été imposées avec identification des emplacements qui leurs sont réservés. Ces catégories représentent 14 lots dont 9 sont attribuables aux conditions fixées par la collectivité. Conformément à l'article R.5314-31 du Code des transports, les CODP sont conclues pour une durée de 5 ans. Cette durée s'entend à compter du démarrage de l'exploitation prévu au plus tôt au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est rappelé que la procédure se fait selon une procédure distincte des procédures de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique. Toutefois, la procédure d'attribution, quelle qu'elle soit, doit respecter les principes d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Pour satisfaire au respect de ces principes, une publicité a été réalisée le 6 juillet 2022 sur différents supports (Var Matin, Le magazine « Espaces tourisme et Loisirs », le bulletin d'annonce des offres de marchés publics dans le cadre des avis divers, le profil acheteur de la Commune et marchés sécurisés), pour une remise de proposition fixée au 19 septembre 2022 puis reportée par information sur le site de la Commune au 19 octobre 2022 suite à des questions/réponses ayant entraîné des modifications apportées au dossier de consultation.

Dans ce délai, 17 offres ont été remises par 12 candidats différents, tous lots confondus.

2 sociétés (SANARY LOCATION et ILOCBOAT) ont candidaté sur les lots 1A et 1B relatifs à l'activité de location de bateau dont la liste des emplacements est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur la base des critères pondérés, non discriminatoires et liés aux objectifs de valorisation du domaine souhaités, la commission ad hoc, réunie les 15 et 17 novembre 2022, a proposé à l'unanimité, d'attribuer les titres d'occupation du domaine public, dont les éléments de redevance soumis à l'avis du conseil portuaire du 5 décembre 2022 sont précisés ci-dessous, à :

Lot	Candidat	Redevance fixe annuelle en euros hors taxes	Redevance variable en % du chiffre d'affaires annuel réalisé	Durée d'occupation annuelle
1A	SANARY LOCATION	19 250 €	1%	7 mois
1B	ILOCBOAT	31 000 €	2%	12 mois

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les montants de redevances tels qu'issus de la procédure de sélection de la convention d'exploitation,

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée point 218

Le domaine public est défini par les dispositions de l'article L.2111-1 et plus spécifiquement pour le domaine public maritime par celles des articles L.2111- 4 à L.2411- 6 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Les conventions d'occupation du domaine public (CODP) d'une durée inférieure à 12 ans (renouvellement éventuels compris) sont signées par le Maire ou l' élu délégué, en application de la délégation de gestion courante qui leur a été consentie par le Conseil municipal, selon les termes de la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021.

Toutefois, cette délibération ne permet pas au Maire de fixer les montants des redevances.

Aussi, lorsque dans le cadre d'une mise en concurrence avant occupation du domaine public, les redevances proposées par le candidat retenu diffèrent, de celles fixées par le Conseil municipal (délibération n°2021-260 modifiée du 8 décembre 2021), il revient au Conseil municipal de les approuver préalablement à la signature de la CODP par le Maire ou l' élu délégué.

Tel est le cas en l'espèce.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du CGPPP, la commune de Sanary-sur-Mer a organisé une procédure de sélection préalable en vue de la conclusion de conventions ayant pour objet l'exploitation économique du port pour le renouvellement des autorisations d'occupation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Afin de permettre une offre diversifiée sur le port, 7 catégories d'activités ont été imposées avec identification des emplacements qui leurs sont réservés. Ces catégories représentent 14 lots dont 9 sont attribuables aux conditions fixées par la collectivité. Conformément à l'article R.5314-31 du Code des transports, les CODP sont conclues pour une durée de 5 ans. Cette durée s'entend à compter du démarrage de l'exploitation prévu au plus tôt au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est rappelé que la procédure de sélection se fait selon une procédure distincte des procédures de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique. Toutefois, la procédure d'attribution, quelle qu'elle soit, doit respecter les principes d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Pour satisfaire au respect de ces principes, une publicité a été réalisée le 6 juillet 2022 sur différents supports (Var Matin, Le magazine « Espaces tourisme et Loisirs » , le bulletin d'annonce des offres de marchés publics dans le cadre des avis divers, le profil acheteur de la Commune et marchés sécurisés), pour une remise de proposition fixée au 19 septembre 2022 puis reportée par information sur le site de la Commune au 19 octobre 2022 suite à des questions/réponses ayant entraîné des modifications apportées au dossier de consultation.

Dans ce délai, 17 offres ont été remises par 12 candidats différents, tous lots confondus.

3 sociétés ont candidaté pour cette activité, chacune pour un lot distinct. Les emplacements affectés à l'activité sont les suivants :

Emplacement(s)	Longueur maximum	Largeur maximum	Tirant d'eau	Longueur maximale hors tout	Largeur maximale hors tout

2A	QM20	14,9 m	4,7 m	1,6 m	12,99 m	4,3 m
2B	QM25	9,3 m	3,1 m	1,5 m	8,49 m	2,95 m
2C	QM23	25 m	10 m	1,8 m	23,99 m	7 m

Bien que chacune étant seule sur le lot candidaté, la commission ad hoc, réunie les 15 et 17 novembre 2022, a proposé à l'unanimité, d'attribuer les titres d'occupation du domaine public constatant que les propositions correspondent aux critères attendus de valorisation du domaine souhaités, dont les éléments de redevance soumis à l'avis du conseil portuaire du 5 décembre 2022 sont précisés ci-dessous, à :

Lot	Candidat	Redevance fixe annuelle en euros hors taxes	Redevance variable en % du chiffre d'affaires annuel réalisé	Durée d'occupation annuelle
2A	BON ALOHA	8 600 €	0,75%	12 mois
2B	SANARY AVENTURE	1 998 €	1%	6 mois
2C	MARITIME SANARYENNE	9 900 €	0,75%	12 mois

Il est précisé que la commission ad hoc a proposé de déclarer le lot 2D sans suite, la proposition reçue du candidat SANARY AVENTURE ne respectant pas les dimensions maximales de l'emplacement.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les montants de redevances tels qu'issus de la procédure de sélection,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée point 219

Le domaine public est défini par les dispositions de l'article L.2111-1 et plus spécifiquement pour le domaine public maritime par celles des articles L.2111- 4 à L.2411- 6 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Les conventions d'occupation du domaine public (CODP) d'une durée inférieure à 12 ans (renouvellement éventuels compris) sont signées par le Maire ou l' élu délégué, en application de la délégation de gestion courante qui leur a été consentie par le Conseil municipal, selon les termes de la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021.

Toutefois, cette délibération ne permet pas au Maire de fixer les montants des redevances.

Aussi, lorsque dans le cadre d'une mise en concurrence avant occupation du domaine public, les redevances proposées par le candidat retenu diffèrent, de celles fixées par le Conseil municipal (délibération n°2021-260 modifiée du 8 décembre 2021), il revient au Conseil municipal de les approuver préalablement à la signature de la CODP par le Maire ou l' élu délégué.

Tel est le cas en l'espèce.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du CGPPP, la commune de Sanary-sur-Mer a organisé une procédure de sélection préalable en vue de la conclusion de conventions ayant pour objet l'exploitation économique du port pour le renouvellement des autorisations d'occupation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Afin de permettre une offre diversifiée sur le port, 7 catégories d'activités ont été imposées avec identification des emplacements qui leurs sont réservés. Ces catégories représentent 14 lots dont 9 sont attribuables aux conditions fixées par la collectivité. Conformément à l'article R.5314-31 du Code des transports, les CODP sont conclues pour une durée de 5 ans. Cette durée s'entend à compter du démarrage de l'exploitation prévu au plus tôt au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est rappelé que la procédure de sélection se fait selon une procédure distincte des procédures de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique. Toutefois, la procédure d'attribution, quelle qu'elle soit, doit respecter les principes d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Pour satisfaire au respect de ces principes, une publicité a été réalisée le 6 juillet 2022 sur différents supports (Var matin, Le magazine « Espaces tourisme et Loisirs », le bulletin d'annonce des offres de marchés publics dans le cadre des avis divers, le profil acheteur de la Commune et marchés sécurisés), pour une remise de proposition fixée au 19 septembre 2022 puis reportée par information sur le site de la Commune au 19 octobre 2022 suite à des questions/réponses ayant entraîné des modifications apportées au dossier de consultation.

Dans ce délai, 17 offres ont été remises par 12 candidats différents, tous lots confondus.

2 sociétés ont candidaté pour cette typologie d'activité chacune pour un lot distinct. Les emplacements affectés à l'activité sont les suivants :

Emplacement(s)		Longueur maximum	Largeur maximum	Tirant d'eau	Longueur maximale hors tout	Largeur maximale hors tout
3A	QM26	11 m	3,6 m	1,5 m	9,99 m	3,4 m
3B	QM27	7,3 m	2,7 m	1,5 m	6,99 m	2,6 m

Bien que chacune étant seule sur le lot candidaté, la commission ad hoc, réunie les 15 et 17 novembre 2022, a proposé à l'unanimité, d'attribuer les titres d'occupation du domaine public, constatant que les propositions correspondent aux critères attendus de valorisation du domaine souhaités, dont les éléments de redevance soumis à l'avis du conseil portuaire du 5 décembre 2022 sont précisés ci-dessous, à :

Lot	Candidat	Redevance fixe annuelle en euros hors taxes	Redevance variable en % du chiffre d'affaires annuel réalisé	Durée d'occupation annuelle
3A	SANARY EXPLORER	5 400 €	0,75 %	12 mois
3B	SANARY SNORKELING	1 000 €	0,75 %	4 mois

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les montants de redevances tels qu'issus de la procédure de sélection de la convention d'exploitation,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée point 220

Le domaine public est défini par les dispositions de l'article L.2111-1 et plus spécifiquement pour le domaine public maritime par celles des articles L.2111- 4 à L.2411- 6 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Les conventions d'occupation du domaine public (CODP) d'une durée inférieure à 12 ans (renouvellement éventuels compris) sont signées par le Maire ou l'élu délégué, en application de la délégation de gestion courante qui leur a été consentie par le Conseil municipal, selon les termes de la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021.

Toutefois, cette délibération ne permet pas au Maire de fixer les montants des redevances.

Aussi, lorsque dans le cadre d'une mise en concurrence avant occupation du domaine public, les redevances proposées par le candidat retenu diffèrent, de celles fixées par le Conseil municipal (délibération n°2021-260 modifiée du 8 décembre 2021), il revient au Conseil municipal de les approuver préalablement à la signature de la CODP par le Maire ou l'élu délégué.

Tel est le cas en l'espèce.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du CGPPP, la commune de Sanary-sur-Mer a organisé une procédure de sélection préalable en vue de la conclusion de conventions ayant pour objet l'exploitation économique du port pour le renouvellement des autorisations d'occupation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Afin de permettre une offre diversifiée sur le port, 7 catégories d'activités ont été imposées avec identification des emplacements qui leurs sont réservés. Ces catégories représentent 14 lots dont 9 sont attribuables aux conditions fixées par la collectivité. Conformément à l'article R.5314-31 du Code des transports, les CODP sont conclues pour une durée de 5 ans. Cette durée s'entend à compter du démarrage de l'exploitation prévu au plus tôt au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est rappelé que la procédure de sélection se fait selon une procédure distincte des procédures de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique. Toutefois, la procédure d'attribution, quelle qu'elle soit, doit respecter les principes d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Pour satisfaire au respect de ces principes, une publicité a été réalisée le 6 juillet 2022 sur différents supports (Var Matin, Le magazine « Espaces tourisme et Loisirs », le bulletin d'annonce des offres de marchés publics dans le cadre des avis divers, le profil acheteur de la Commune et marchés sécurisés), pour une remise de proposition fixée au 19 septembre 2022 puis reportée par information sur le site de la Commune au 19 octobre 2022 suite à des questions/réponses ayant entraîné des modifications apportées au dossier de consultation.

Dans ce délai, 17 offres ont été remises par 12 candidats différents, tous lots confondus.

Seule une société a candidaté pour cette typologie d'activité et a remis une proposition pour le lot 4B. Les emplacements affectés à l'activité sont les suivants :

Emplacement(s)		Longueur maximum	Largeur maximum	Tirant d'eau	Longueur maximale hors tout	Largeur maximale hors tout
4A	511	7,9 m	2,8 m	1,5 m	7,49 m	2,7 m
4B	QM25B	7,9 m	2,8 m	1,5 m	7,49 m	2,7 m

Sur la base des critères objectifs liés à la valorisation du domaine souhaités, la commission ad hoc, réunie les 15 et 17 novembre 2022, a proposé à l'unanimité, d'attribuer le titre d'occupation du domaine public, constatant que la proposition, bien qu'étant la seule, satisfait aux critères attendus, dont les éléments de redevance soumis à l'avis du conseil portuaire du 5 décembre 2022 sont précisés ci-dessous, à :

Lot	Candidat	Redevance fixe annuelle en euros hors taxes	Redevance variable en % du chiffre d'affaires annuel réalisé	Durée d'occupation annuelle
4B	SANARY LOCATION	3 300 €	1 %	12 mois

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les montants de redevances tels qu'issus de la procédure de sélection,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée point 221

Le domaine public est défini par les dispositions de l'article L.2111-1 et plus spécifiquement pour le domaine public maritime par celles des articles L.2111- 4 à L.2411- 6 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Les conventions d'occupation du domaine public (CODP) d'une durée inférieure à 12 ans (renouvellement éventuels compris) sont signées par le Maire ou l' élu délégué, en application de la délégation de gestion courante qui leur a été consentie par le Conseil municipal, selon les termes de la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021.

Toutefois, cette délibération ne permet pas au Maire de fixer les montants des redevances.

Aussi, lorsque dans le cadre d'une mise en concurrence avant occupation du domaine public, les redevances proposées par le candidat retenu diffèrent, de celles fixées par le Conseil municipal (délibération n°2021-260 modifiée du 8 décembre 2021), il revient au Conseil municipal de les approuver préalablement à la signature de la CODP par le Maire ou l' élu délégué.

Tel est le cas en l'espèce.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du CGPPP, la commune de Sanary-sur-Mer a organisé une procédure de sélection préalable en vue de la conclusion de conventions ayant pour objet l'exploitation économique du port pour le renouvellement des autorisations d'occupation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Afin de permettre une offre diversifiée sur le port, 7 catégories d'activités ont été imposées avec identification des emplacements qui leurs sont réservés. Ces catégories représentent 14 lots dont 9 sont attribuables aux conditions fixées par la collectivité. Conformément à l'article R.5314-31 du Code des transports, les CODP sont conclues pour une durée de 5 ans. Cette durée s'entend à compter du démarrage de l'exploitation prévu au plus tôt au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est rappelé que la procédure de sélection se fait selon une procédure distincte des procédures de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique. Toutefois, la procédure d'attribution, quelle qu'elle soit, doit respecter les principes d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Pour satisfaire au respect de ces principes, une publicité a été réalisée le 6 juillet 2022 sur différents supports (Var Matin, Le magazine « Espaces tourisme et Loisirs », le bulletin d'annonce des offres de marchés publics dans le cadre des avis divers, le profil acheteur de la Commune et marchés sécurisés), pour une remise de proposition fixée au 19 septembre 2022 puis reportée par information sur le site de

la Commune au 19 octobre 2022 suite à des questions/réponses ayant entraîné des modifications apportées au dossier de consultation.

Dans ce délai, 17 offres ont été remises par 12 candidats différents, tous lots confondus.

2 candidats (MAZUIR AMELIE ; FUN LOISIRS) ont postulé sur le lot 6 relatif à l'activité de glisse aéro-tractée, dont l'emplacement dédié est le suivant :

Emplacement(s)		Longueur maximum	Largeur maximum	Tirant d'eau	Longueur maximale hors tout	Largeur maximale hors tout
Lot 6	Place QM24	11,5 m	3,7 m	1,5 m	10,49 m	3,55 m

Sur la base des critères pondérés, non discriminatoires et liés aux objectifs de valorisation du domaine souhaités, la commission ad hoc, réunie les 15 et 17 novembre 2022, a proposé à l'unanimité, d'attribuer le titre d'occupation du domaine public, dont les éléments de redevance soumis à l'avis du conseil portuaire du 5 décembre 2022 sont précisés ci-dessous, à :

Lot	Candidat	Redevance fixe annuelle en euros hors taxes	Redevance variable en % du chiffre d'affaires annuel réalisé	Durée d'occupation annuelle
6	MAZUIR ELODIE	6 000 €	0,75 %	12 mois

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les montants de redevances tels qu'issus de la procédure de sélection,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_222 : Proposition de rachat au 1er janvier 2023 d'une garantie d'usage contractée le 1er avril 1994

OBJET DEL_2022_223 : Proposition de rachat au 1er janvier 2023 d'une garantie d'usage contractée le 7 mai 1994

OBJET DEL_2022_224 : Port principal – Adaptation de la grille des garanties d'usage aux besoins exprimés par les acquéreurs potentiels (Points regroupés)

Rapport oral de Armande PROSPERI : « La garantie d'usage est un contrat prévu par le Code des transports, selon lequel en échange d'un amarrage au port pour une longue durée (15 à 25 ans) le titulaire verse à la Commune à la signature du contrat une somme qui participe au financement des travaux portuaires.

D'une part, la modification de la grille tarifaire des garanties d'usage est soumise au Conseil municipal. Cette grille recense les garanties d'usage à la vente, en fonction de la durée et des dimensions du bateau.

L'adaptation aux besoins exprimés par des usagers potentiels nécessite la création d'une garantie d'usage nouvelle, avec en contrepartie la suppression d'une autre garantie d'usage afin de maintenir la grille à un niveau constant.

D'autre part, il est proposé que la Commune rachète au 1^{er} janvier 2023 deux garanties d'usage portant sur la période 1994-2024, dans les conditions contractuelles c'est-à-dire au prorata de la durée des contrats restant à courir. »

Points 222 à 224 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 222

Monsieur Jean-Pierre MONTOYA a fait part de son souhait d'effectuer une rétrocession au concessionnaire à compter du 1^{er} janvier 2023 de sa garantie d'usage dans le port de Sanary-sur-Mer contractée le 1^{er} avril 1994, pour un emplacement aux dimensions suivantes : longueur maximale de 10 mètres et largeur maximale de 4 mètres.

Le contrat a débuté le 1^{er} avril 1994 et devait se terminer le 31 mars 2024.

L'article 7 des clauses et conditions générales du contrat de garantie d'usage de 1994 stipule : « *La garantie d'usage peut faire l'objet d'une rétrocession au concessionnaire. Dans ce cas, le concessionnaire reprend la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance réglée lors de la signature du contrat, minorée pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée. Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le bénéficiaire marque la rupture du contrat dès lors qu'il a été effectué.* »

Début du contrat : 1^{er} avril 1994 – Fin du contrat : 31 mars 2024

Prix d'achat : 217 500 Francs soit 33 157,66 €

Valeur d'achat initiale x nb de jours inutilisés / nb de jours total du contrat

$33\,157,66\text{ €} \times (456 / 10\,958) = 1\,379,80\text{ €}$.

Il est donc estimé un montant de 1 149,83 € HT soit 1 379,80 € TTC pour le rachat de la garantie d'usage à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil portuaire a été consulté le 5 décembre 2022 pour la proposition de rachat de la garantie d'usage de Monsieur Jean-Pierre MONTOYA contractée le 1^{er} avril 1994.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au rachat au 1^{er} janvier 2023 de cette garantie d'usage,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget annexe des Ports, exercice 2023.

Délibération adoptée point 223

Monsieur Henri DEGORCE a fait part de son souhait d'effectuer une rétrocession au concessionnaire à compter du 1^{er} janvier 2023 de sa garantie d'usage dans le port de Sanary-sur-Mer contractée le 7 mai 1994, pour un emplacement aux dimensions suivantes : longueur maximale de 12 mètres et largeur maximale de 4 mètres.

Le contrat a débuté le 7 mai 1994 et devait se terminer le 6 mai 2024.

L'article 7 des clauses et conditions générales du contrat de garantie d'usage de 1994 stipule : « *La garantie d'usage peut faire l'objet d'une rétrocession au concessionnaire. Dans ce cas, le concessionnaire reprend la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance réglée lors de la signature du contrat, minorée pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée. Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le bénéficiaire marque la rupture du contrat dès lors qu'il a été effectué.* »

Début du contrat : 7 mai 1994 – Fin du contrat : 6 mai 2024

Prix d'achat : 264 000 Francs soit 40 246,54 €

Valeur d'achat initiale x nb de jours inutilisés / nb de jours total du contrat

$40\,246,54\text{ €} \times (492 / 10\,958) = 1\,807,01\text{ €}$.

Il est donc estimé un montant de 1 505,84 € HT soit 1 807,01 € TTC pour le rachat de la garantie d'usage à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil portuaire a été consulté le 5 décembre 2022 pour la proposition de rachat de la garantie d'usage de Monsieur Henri DEGORCE contractée le 7 mai 1994.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au rachat au 1^{er} janvier 2023 de cette garantie d'usage,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget annexe des Ports, exercice 2023.

Délibération adoptée point 224

Conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n°2014-225 du 17 décembre 2014, modifiée par délibération n°2015-149 du 23 septembre 2015, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port.

L'adaptation aux besoins exprimés par les usagers potentiels des garanties d'usage nécessite la création de garanties d'usage nouvelles.

Ainsi, à compter de l'année 2023, une nouvelle grille tarifaire (présentée en annexe) est proposée, avec les modifications suivantes :

- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 15 ans (catégorie P),
- suppression d'une garantie d'usage d'une durée de 25 ans (catégorie L), en contrepartie, afin de maintenir la grille tarifaire des garanties d'usage au même niveau que celle adoptée par délibération n°2020-201 du 9 décembre 2020.

Les contrats seront établis conformément aux actes modifiés par la délibération du 23 septembre 2015 susvisée.

Pour rappel, en application de cette même délibération, les titulaires de garanties d'usage sont également redevables annuellement des redevances et participations suivantes, au titre des frais et charges d'entretien, de la surveillance nocturne et de la contribution aux nouvelles taxations auxquelles le Port est désormais assujéti. Ces sommes s'établissent comme suit, pour l'année 2023, conformément à la délibération n°2022-225 du 7 décembre 2022 :

Type de redevance/participation	Montant
Redevance d'usage – frais et charges d'entretien	794 € TTC
Surveillance nocturne	190 € TTC

Le Conseil portuaire a été consulté le 5 décembre 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_225 : Port principal de Sanary-sur-Mer et port de la Gorguette – Droits de port, redevances et tarifs à compter du 1er janvier 2023

ALSTERS Daniel, BRONDI Jean, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Laurence COCHE-DEGRASSAT avant de sortir demande s'il est possible de voter grille par grille, car elle n'est intéressée que par la grille des plaisanciers.

Patricia AUBERT lui répond que la délibération ne le prévoit pas.

Laurence COCHE-DEGRASSAT fait, avant de sortir, une remarque sur la grille tarifaire des professionnels qui augmente d'année en année, alors que pour le coffre d'amarrage aucune redevance n'est demandée aux bateaux de croisière.

Rapport oral de Eric MIGLIACCIO : «Le Conseil Portuaire s'est réuni le 5 décembre afin de déterminer les redevances, droits de port et tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que les modalités de gestion du port principal et du port de la Gorguette.

Les montants sont précisés dans la délibération et ses annexes.

Il est également proposé de maintenir la subvention annuelle à la SNSM à 12 600 €. »

Elisabeth MOSER demande s'il est possible de voter la subvention SNSM à part.

Patricia AUBERT répond négativement, car la délibération porte sur l'ensemble des points.

Pour : 20 – Contre : 0 - Abstentions : 4 (GARCIA Gilles, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Dispositions générales

Tous les tarifs, redevances et droits de port sont calculés au centième d'euro et sont arrondis à l'entier le plus proche. Le taux de TVA est de 20 %.

Il est à préciser que toute somme non réglée par les usagers fera l'objet d'une demande de recouvrement auprès du Trésor Public.

L'ensemble des projets de droits de port applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 fait l'objet d'un affichage conformément aux dispositions des articles R. 5314-9 et R. 5321-1 et suivants du Code des transports, et il en sera de même une fois approuvés par la présente délibération.

Dans l'éventualité où les droits de port, redevances et tarifs ne seraient pas adoptés au 1^{er} janvier de l'année n, ceux de l'année n-1 continueront à s'appliquer.

Redevances et droits de port pour occupation du domaine public

Il est proposé au vote de l'assemblée, les redevances et droits de ports suivants, correspondant à l'occupation privative du domaine public ou au stationnement sur ledit domaine par les catégories d'usagers ci-après :

- Annuels
- Passagers
- "Tradition et Patrimoine" et "Monument historique"
- Professionnels
- Navires de commerce
- Bénéficiaires de garanties d'usage conclues pour la période 1994-2024
- Bénéficiaires de garanties d'usage ouvertes depuis 2015
- Mensuels au Port de la Gorguette.

Les droits de port comprennent la participation forfaitaire au titre de la taxe de séjour conformément à la délibération n°2022-151 du Conseil municipal du 22 juin 2022.

Sur les quais, les étals de pêche font l'objet d'une redevance fixée à 46,20 € m²/an.

En outre, et conformément aux dispositions des articles R 5321-1 et suivants et R.5321-34 et suivants du Code des transports, il convient d'appliquer aux navires de commerce une redevance sur les passagers, selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Afin de continuer à encourager les activités sportives et éducatives développées à partir de la pratique de la voile, il est proposé que le stationnement des deux embarcations de sécurité appartenant à la Base Nautique stationnées sur le port principal de Sanary-sur-Mer et l'embarcation de sécurité appartenant à la Société Nautique de Sanary stationnée sur l'aire de carénage de Sanary-sur-Mer, soient exonérées de redevance portuaire.

Afin d'inciter au respect de l'environnement, il est proposé de déduire, sur présentation de justificatifs, une somme forfaitaire de 50,00 € sur la redevance d'occupation de tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura fait vidanger sa cuve à eaux grises et eaux noires au moins deux fois dans l'année, par la Commune.

L'abattement sera crédité sur l'année n+1 à tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura présenté en novembre de l'année n au moins 2 justificatifs de vidange.

En contrepartie, tout usager équipé d'une cuve de récupération des eaux grises et eaux noires et n'ayant pas justifié d'au moins deux justificatifs de vidange sur l'année, ne pourra pas prétendre au renouvellement de son contrat d'occupation du domaine public pour l'année n+1.

Les montants de redevances approuvés par la présente délibération ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, la redevance est l'un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Aussi, pour une situation donnée, la redevance proposée dans la publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu pourra être différente de celle visée dans la présente délibération. Dans ce cas, la validation préalable du Conseil municipal concernant le montant de redevance sera requise en fin de procédure avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Redevances et droits de port – Prestations supplémentaires

Il est également proposé au vote de l'assemblée, les redevances correspondant aux prestations supplémentaires suivantes, celles-ci pouvant être facultatives ou obligatoires et réalisées en régie ou déléguées à un prestataire de service :

- utilisation de l'aire de carénage pour particuliers et professionnels du nautisme
- intervention des agents portuaires ou des prestataires sur les navires
- taux applicables à la vente de carburants
- fourniture d'eau et d'électricité
- vidange des eaux grises et eaux noires.

Il est à noter qu'une aide pour le stationnement des véhicules est consentie aux utilisateurs de l'aire de carénage jusqu'à sept jours maximum d'immobilisation du bateau sur la zone technique. Cette aide, calculée sur la base des tarifs de stationnement moyens occasionnés par une opération de carénage, figure en annexe.

Autres tarifs et redevances

Pour 2023, les tarifs de la première inscription et de renouvellement annuel sur la liste d'attente restent inchangés à savoir :

- Frais de constitution de dossier lors de la première inscription : 10,00 €.
- Renouvellement annuel : 5,00 €.

Il est proposé d'offrir l'accès aux douches et sanitaires du port aux usagers du port. Les dispositifs de contrôle d'accès aux sanitaires et douches qui ne seraient pas restitués à l'issue de l'escale donneront lieu à facturation au prix de 50,00 € par dispositif non restitué.

Par ailleurs, les usagers du port sont tenus d'acquitter une redevance spéciale liée à la surveillance nocturne du port. La répartition de cette redevance entre tous les bénéficiaires figure en annexe de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n°2014-225 du 17 décembre 2014, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port. Une redevance d'usage est réglée annuellement par le bénéficiaire au titre des frais et charges d'entretien. Cette redevance d'usage est fixée pour 2023, à 790,00 € TTC.

Catégories d'usagers et saisonnalité

Un régime distinct d'utilisation des emplacements et de tarification est proposé pour chaque catégorie d'usagers, conformément aux documents annexés à la présente délibération. Deux périodes de tarification sont retenues :

- une basse saison du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} avril 2023 à 12h et du 1^{er} octobre 2023 à 12h au 31 décembre 2023 inclus
- une haute saison du 1^{er} avril 2023 à 12h au 1^{er} octobre 2023 à 12h.

Répartition des emplacements au port principal

Pour l'année 2023, il est proposé de réserver à l'escale (séjours inférieurs à 6 jours), 30 % des postes à quai hors saison, au sein du port principal.

Le nombre d'emplacements du Port principal affecté à chaque catégorie de professionnels est précisé dans deux plans en annexe de la présente délibération.

Répartition des emplacements au port de la Gorguette

Celui-ci est considéré comme un abri côtier, compte-tenu de son exposition aux "Largades" de Sud-Ouest. Il est ouvert au public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre et est susceptible d'accueillir seulement des navires de moins de 6 mètres de longueur hors tout. Il est proposé d'attribuer 80 % des places aux usagers demandant un poste pour toute la saison. Parmi les 24 places de passage, une place sera réservée à une embarcation pneumatique des postes de secours.

Subvention à la SNSM

Enfin, eu égard à l'importance des missions qui sont assurées, l'autorité portuaire propose d'approuver la subvention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) de **12 600 €** pour l'année 2023, correspondant à 20 € par place de port appliqués à la capacité d'accueil maximale dans les ports de la Commune (630 anneaux) et de prévoir que les crédits seront prévus au budget 2023 des Ports.

Le Conseil portuaire a été consulté le 5 décembre 2022 pour l'ensemble de ces mesures.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Adopter l'ensemble des grilles tarifaires ci-annexées.

OBJET DEL_2022_226 : Ajustement de la redevance de stationnement

OBJET DEL_2022_227 : Rapport annuel 2022 sur les recours administratifs préalables obligatoires relatifs au forfait de post-stationnement
(Points regroupés)

Rapport oral de Frédéric CARTA : « Suite à la réforme nationale créant le « forfait de post stationnement » (FPS) à la place de l'amende de stationnement, la Commune a institué en 2018 de nouveaux tarifs de stationnement.

Le FPS remplaçant l'amende ne peut être supérieur au montant maximal du pour la plus longue période de stationnement autorisée.

C'est pour cette raison, alors que les tarifs jusqu'à 4h de stationnement sont modérés et s'élèvent à moins de 4,50 €, qu'une tranche de supplémentaire de stationnement entre 4h et 4h15 à 30 € a été instituée.

Or, après 5 années d'application, il ressort que ce montant ne couvre pas le coût du dispositif et n'est pas suffisamment dissuasif pour empêcher le non-paiement du stationnement ou le stationnement en dépassement de la durée autorisée.

Il est donc proposé de l'augmenter de 10 €, pour passer à 40 €.

Les autres tarifs jusqu'à 4h de stationnement sont inchangés. Il reste, bien évidemment, conseillé de stationner moins de 4h pour se voir appliquer un tarif raisonnable.

Par ailleurs, comme chaque année depuis 2018, il est demandé de prendre acte du rapport annuel relatif aux recours administratifs formulés en 2022 à l'encontre de FPS émis par la Commune. »

Point 226 :

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à la majorité

Point 227 :

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Délibération adoptée point 226

Par délibération n°2017-206 en date du 25 octobre 2017 modifiée par délibérations n°2018-89 du 16 mai 2018 et n°2018-127 du 27 juin 2018, le Conseil municipal a établi la politique de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018, telle que prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM).

La mise en place de la réforme du stationnement a eu pour principaux objectifs de satisfaire le plus grand nombre d'usagers au regard de l'offre de stationnement, en favorisant la rotation des véhicules dans des zones de forte attractivité, permettant ainsi de fluidifier la circulation et lutter contre les comportements inciviques tels que les voitures « ventouses » et contre la fraude.

Cette réforme invitait les communes à fixer des tarifs progressifs de manière à inciter les automobilistes à respecter la durée de stationnement correspondant à leur paiement, et ainsi libérer plus rapidement leur place, dans le cadre d'une politique de stationnement raisonnée.

Pour rappel, le principe de la réforme est de remplacer les amendes de police par un forfait de post-stationnement (FPS) lorsque l'utilisateur ne paie pas son stationnement, ne le paie que partiellement ou bien dépasse la durée maximale de stationnement autorisée, que ce soit à Sanary ou dans toute autre commune concernée par la réforme.

Ce FPS a été fixé à 30 € à compter du 1^{er} janvier 2018 par la délibération n°2017-206 susvisée. Ce montant, voisin du montant unitaire que la Commune percevait au titre des amendes de police pour ce type d'infraction auparavant pénalisé, a été fixé de telle manière à couvrir le coût prévisionnel du service rendu par la Commune pour intégrer la totalité des dépenses liées à ce nouveau dispositif.

Or, après 5 années d'application, il ressort qu'un montant de FPS à 30 € ne couvre pas le coût du dispositif et n'est pas suffisamment dissuasif pour empêcher le non-paiement du stationnement ou le stationnement en dépassement de la durée autorisée. Il est donc proposé de l'augmenter de 10 €, pour passer à 40 €.

Avant la réforme, la durée maximale de stationnement était fixée à 4h.

La création de la tranche horaire 4h-4h15 au montant initial de 30 € alors qu'un stationnement de moins de 4h ne coûte que 4,50 € ou 4 € selon les zones n'a été faite que pour coïncider avec le montant de FPS exigible (30 €). En effet, la législation applicable au FPS impose que son montant ne

peut pas être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone. Les tarifs de stationnement jusqu'à 4h restent donc modérés.

Par conséquent, l'augmentation proposée du FPS impose d'augmenter corrélativement la dernière tranche horaire 4h-4h15 à 40 €. Les autres tranches horaires restent inchangées, telles que fixées par la délibération n°2018-127 du 27 juin 2018 :

- Zone « Centre-ville » :

▪ Stationnements sur voirie gérés par horodateurs situés Avenue des Poilus :

- De 0 à 30 minutes : offert
- De 30 à 60 minutes : 0,30 €
- Les 2 heures suivantes : 1 € (soit 1,30 € pour 2 h et 2,30 € pour 3h)
- De 3h à 3h15 : 3 €
- De 3h15 à 3h30 : 3,50 €
- De 3h30 à 3h45 : 4 €
- De 3h45 à 4h : 4,50 €
- De 4h à 4h15 : **40 €**
- Avec une durée de stationnement limitée à 4h15

▪ Autres stationnements sur voirie gérés par horodateurs :

- De 0 à 30 minutes : 0,30 €
- De 30 à 60 minutes : 0,60 €
- Les 2 heures suivantes : 1 € (soit 1,60 € pour 2 h et 2,60 € pour 3h)
- De 3h à 3h15 : 3 €
- De 3h15 à 3h30 : 3,50 €
- De 3h30 à 3h45 : 4 €
- De 3h45 à 4h : 4,50 €
- De 4h à 4h15 : **40 €**
- Avec une durée de stationnement limitée à 4h15

- Zone « Plages » :

▪ Pour tous les stationnements sur voirie gérés par horodateurs de cette zone :

- 30 minutes : 0,50 € (minimum de perception)
- 1h : 1 €
- 2h : 1,50 €
- 3h : 2 €
- De 3h à 3h15 : 2,50 €
- De 3h15 à 3h30 : 3 €
- De 3h30 à 3h45 : 3,50 €
- De 3h45 à 4h : 4 €
- De 4h à 4h15 : **40 €**
- Avec une durée de stationnement limitée à 4h15

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Modifier les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions sus-évoquées,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée point 227

La mise en place de la réforme du stationnement a eu pour principaux objectifs de satisfaire le plus grand nombre d'usagers au regard de l'offre de stationnement, en favorisant la rotation des véhicules dans des zones de forte attractivité, permettant ainsi de fluidifier la circulation et lutter contre les comportements inciviques tels que les voitures « ventouses » et contre la fraude.

Cette réforme invitait les communes à fixer des tarifs progressifs de manière à inciter les automobilistes à respecter la durée de stationnement correspondant à leur paiement, et ainsi libérer plus rapidement leur place, dans le cadre d'une politique de stationnement raisonnée.

Pour rappel, le principe de la réforme est de remplacer les amendes de police par un forfait de post-stationnement (FPS) lorsque l'utilisateur ne paie pas son stationnement, ne le paie que partiellement ou bien dépasse la durée maximale de stationnement autorisée, que ce soit à Sanary ou dans toute autre commune concernée par la réforme.

En cas de contestation d'un FPS qui lui serait appliqué, l'utilisateur doit, avant tout recours contentieux, saisir la Commune d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

L'article R.2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la présentation en Conseil municipal avant le 31 décembre de chaque année d'un rapport annuel sur les RAPO relatifs aux FPS. Ce rapport, joint en annexe de la présente délibération, comprend notamment des indicateurs chiffrés relatifs au traitement des RAPO.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur les recours administratifs préalables obligatoires relatifs au forfait de post-stationnement.

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

OBJET DEL_2022_228 : Parcs de stationnement longue durée Carbone - Tarification et conditions d'abonnements

CHENET Francine s'est absentée de la salle du conseil municipal et n'a pas participé au vote

Rapport oral de Frédéric CARTA : « Le nouveau parking Carbone sera livré au printemps 2023. Conformément à l'engagement municipal, il sera réservé sur abonnement aux sanaryens et aux actifs non-sanaryens travaillant sur notre Commune.

Ceux-ci pourront souscrire un abonnement mensuel, trimestriel ou annuel leur garantissant une place attirée et numérotée, parmi les 111 places disponibles à quelques pas du centre-ville.

Comme annoncé de longue date par la majorité, un principe de dégressivité est proposé : le coût mensuel décroît à mesure que la durée d'engagement augmente.

Les inscriptions seront ouvertes à partir du 3 janvier 2023. »

Roger COTTEREAU constate que le parking est réalisé par les impôts des Sanaryens. Puisqu'ils sont investisseurs, il trouve choquant qu'il n'y ait aucun tarif préférentiel, ni de places en haute saison, alors que la ville ne semble pas manquer d'argent vu les travaux effectués.

Patricia AUBERT rappelle qu'il existe un budget spécifique pour les parcs de stationnement qui les finance en majorité.

Roger COTTEREAU revient sur les taxes et impôts communaux et évoque à nouveau la possibilité d'un tarif résidentiel pour les habitants de la ville.

Monsieur le MAIRE explique qu'il faut pour avoir un budget équilibré que ce soit l'utilisateur qui paie et non pas le contribuable. Il est d'accord sur le constat du manque de place, Sanary étant victime de son succès. Il considère que l'intervention de Roger COTTEREAU comportait en filigrane une demande pour plus de gratuité, ainsi qu'il le voit sur les réseaux sociaux, d'où sa réponse.

Patricia AUBERT veut rebondir sur la gratuité en période de fête mais celle-ci n'ayant apparemment pas été évoquée par l'opposition, elle clôt son intervention.

Jean-Pierre ROUSSEL fait suite au conseil d'exploitation des parcs de l'après-midi et indique qu'il serait souhaitable que les personnes ayant un abonnement à Estienne d'Orves puissent basculer à Carbone.

Patricia AUBERT lui explique que cela n'est pas possible, car il n'est pas sans savoir, en ayant travaillé sur cette délégation, que le parking Carbone est un parking de longue durée, pour les résidents ou les commerçants, sans impacter celui d'Arnaldi en centre-ville. Elle dit à Jean-Pierre ROUSSEL qu'il pourra souscrire un abonnement sur une place.

Jean-Pierre ROUSSEL réexplique qu'il souhaite que les personnes ayant un abonnement en cours puissent l'interrompre et transiter à Carbone.

Patricia AUBERT en prend note.

Pour : 28 – Contre : 0 - Abstentions : 2 (MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

En prévision de la livraison du nouveau parking Carbone, il convient de définir les modalités et conditions d'attribution d'abonnements pour ce parking.

111 places de stationnement au niveau R-2 sont proposées, à compter de sa mise en service prévisionnelle en mars 2023, aux résidents sanaryens et aux personnes travaillant à Sanary souhaitant louer une place de stationnement numérotée et privative.

Conformément à l'engagement municipal, un principe de dégressivité est appliqué, en fonction de la durée d'engagement d'où la proposition tarifaire suivante :

7 jours sur 7, engagement d'un mois : 200 € TTC,

7 jours sur 7, engagement d'un trimestre : 450 € TTC ou 3 mensualités de 150 € TTC/mois,

7 jours sur 7, engagement de 1 an : 1 200 € TTC ou 12 mensualités de 100 € TTC/mois.

Il est en effet possible de payer l'abonnement trimestriel et l'abonnement annuel en mensualités, uniquement par prélèvement, dans les conditions prévues entre la régie des parcs et le comptable public.

Les conditions d'obtention de cet abonnement sont les suivantes :

- Etre résident sanaryen ou travailler à Sanary : justificatif de domicile de moins d'un an, extrait Kbis ou attestation employeur à fournir, selon la situation
- Certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel la place est sollicitée : copie à fournir
- Mandat de prélèvement SEPA et contrat à signer auprès de la régie des parcs.

Les modalités d'abonnement sont précisées dans les conditions générales jointes en annexe de la présente délibération.

Une seule carte de stationnement est délivrée par abonnement. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte d'accès, l'abonné devra acquitter le montant forfaitaire de la carte perdue, soit 10 €.

Une liste d'inscription est disponible au local d'accueil du parc de l'Esplanade à compter du 3 janvier 2023.

Lorsque les 111 places seront allouées, une liste d'attente sera créée, par ordre d'arrivée des demandes. Les places rendues ultérieurement disponibles par la résiliation d'abonnements pour quelque cause que ce soit donneront lieu à une proposition d'abonnement par ordre d'inscription sur la liste d'attente.

L'absence de communication des pièces justificatives nécessaires à l'obtention d'un abonnement dans un délai de 5 jours ouvrés après information écrite par le service des Parcs de la disponibilité d'une place vaut refus implicite et entraîne la radiation de la liste d'attente par courrier envoyé au demandeur.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir, après avis favorable du Conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 7 décembre 2022 :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les présentes dispositions relatives à la tarification et aux conditions d'abonnements du parc de stationnement Carbone.

OBJET DEL_2022_229 : Participation financière demandée aux communes des écoles fréquentant le complexe aquatique de Sanary-sur-Mer

CHENET Francine s'est absentée de la salle du conseil municipal et n'a pas participé au vote

Rapport oral de Eric MIGLIACCIO : « Les communes des écoles avoisinantes qui utilisent le complexe aquatique de Sanary-sur-Mer versent une participation financière d'un montant inchangé depuis 2015.

En parallèle, le délégataire facture à la Commune une redevance annuelle pour un quota de 1 000 heures d'utilisation de la piscine par les établissements scolaires et associatifs.

Considérant la revalorisation de cette redevance, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer la participation financière de ces communes à 300 € par heure et 225 € pour $\frac{3}{4}$ d'heure. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

La participation financière demandée aux communes des écoles fréquentant le complexe aquatique de Sanary-sur-Mer s'élève à 263 € par heure ou 197,25 € pour $\frac{3}{4}$ d'heure. Ce montant n'a pas évolué depuis l'année scolaire 2015-2016.

En parallèle, la Commune verse une redevance annuelle au concessionnaire du complexe aquatique pour 1 000 heures d'utilisation de la piscine par les établissements scolaires et associatifs.

Considérant la revalorisation de cette redevance, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer la participation financière de ces communes à 300 € par heure et 225 € pour $\frac{3}{4}$ d'heure.

Il est précisé que ce tarif horaire n'inclut pas la prestation de transport des communes avoisinantes vers le complexe aquatique de Sanary-sur-Mer.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- Prévoir que les recettes soient portées au budget de la Commune.

OBJET DEL_2022_230 : Octroi d'une aide financière pour les séjours scolaires des élèves sanaryens
- Années scolaires 2021-2022 et 2022-2023

CHENET Francine s'est absentée de la salle du conseil municipal et n'a pas participé au vote

Rapport oral de Laëtitia BATTÉ : « La Commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur la Commune ou hors Commune.

Le montant de la participation est de 50 € par élève et par séjour.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder une participation aux 53 élèves sanaryens qui ont participé à un séjour scolaire pour un montant total de 2 650 €. »

Pour : 29 – Contre : 0 - Abstentions : 1 (MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

La Commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur le territoire de la Commune ou en dehors de celui-ci.

Par délibération n°2018-93 du Conseil municipal en date du 16 mai 2018 l'assemblée délibérante a adopté la procédure permettant à la Commune de verser la participation financière directement aux familles.

La Direction Education Jeunesse et Affaires Scolaires a instruit le dossier des établissements scolaires ci-dessous et soumet au vote de l'assemblée les éléments remis afin de poursuivre la procédure de versement de la participation auprès des familles concernées.

Etablissement organisateur	Montants	Projets éducatifs et détail de la participation
Ecole privée Saint-Jean	1 050 €	Revel – Meolans octobre 2022 (21 participants x 50 € = 1 050 €) Classe de découverte
Etablissement Sainte-Marie	150 €	Paris décembre 2021 (3 participants x 50 € = 150 €) Classe de découverte
Etablissement Sainte-Marie	200 €	Ancelle mars 2022 (4 participants x 50 € = 200 €) Classe de découverte
Etablissement Sainte-Marie	350 €	Ancelle juin 2022 (7 participants x 50 € = 350 €) Classe de découverte
Etablissement Sainte-Marie	50 €	Provence Antique juin 2022 (1 participant x 50 € = 50 €) Classe de découverte
Externat Saint-Joseph	350 €	Angleterre mars 2023 (7 participants x 50 € = 350 €) Classe de découverte
Externat Saint-Joseph	150 €	St Leger mars 2023 (3 participants x 50 € = 150 €) Classe de découverte
Externat Saint-Joseph	250 €	St Jean St Nicolas mai 2023 (5 participants x 50 € = 250 €) Classe de découverte
Externat Saint-Joseph	100 €	St Michel octobre 2022 (2 participants x 50 € = 100 €) Classe de découverte
TOTAL	2 650 €	

OBJET DEL_2022_231 : Charte de jumelage entre la commune de Sanary-sur-Mer et le 1er escadron de transit maritime du 519ème régiment du train

Rapport oral de Pascal GONET : « La Commune affiche son soutien à ceux qui contribuent à la défense de notre nation et au respect de ses valeurs.

Dans le cadre d'activités récentes comme l'opération « un dessin, un colis un soldat », un rapprochement s'est établi avec le 519^{ème} régiment du train basé à Ollioules.

Les deux parties souhaitent l'officialiser au travers de la signature d'une charte de jumelage concernant le 1^{er} escadron de transit maritime de ce régiment. »

Jean-Pierre MEYER formule le vœu qu'il y ait des initiatives similaires avec des associations qui prônent la paix dans le monde.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La Commune affiche son soutien à ceux qui contribuent à la défense de notre nation et au respect de ses valeurs.

Dans le cadre d'activités récentes, un rapprochement s'est établi avec le 519^{ème} régiment du train basé à Ollioules.

Les deux parties souhaitent officialiser ce rapprochement au travers la signature d'une charte de jumelage scellant ainsi un engagement des deux institutions dans un esprit de cohésion.

Ce jumelage favorisera des actions communes, telles que l'opération « un dessin, un colis un soldat », déjà existante. De nouveaux projets pourraient également voir le jour dans ce cadre : sont notamment envisagés l'organisation d'une cérémonie de passation de commandement à Sanary et la création d'un projet sportif.

Un projet de charte de jumelage est joint à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la charte ci-jointe,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la charte de jumelage.

OBJET DEL_2022_232 : Attribution d'une subvention à l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA)

ALSTERS Daniel, MIGLIACCIO Eric se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Armande PROSPERI : « Depuis 2012, l'APEA poursuit une mission de prévention spécialisée sur le territoire de la Commune.

En collaboration avec les familles, le travail de prévention spécialisée consiste notamment à conduire des actions collectives et des accompagnements éducatifs et sociaux personnalisés.

Il est proposé d'attribuer à cette association une subvention de 26 075 € pour 2023. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Depuis 2012, l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA) poursuit une mission de prévention spécialisée sur le territoire de la Commune.

En collaboration avec les familles, le travail de prévention spécialisée consiste notamment à conduire des actions collectives et des accompagnements éducatifs et sociaux personnalisés permettant de prévenir les ruptures, la marginalisation et l'exclusion en favorisant l'intégration sociale et scolaire des enfants et des adolescents, en encourageant et en soutenant les aspirations des jeunes à la promotion sociale, afin de les accompagner dans leur passage vers une vie adulte autonome et indépendante.

Cette association a sollicité une subvention auprès de la Commune pour permettre la réalisation de sa mission.

Après étude et instruction du dossier il est proposé au vote de l'assemblée d'attribuer à l'association APEA une subvention de 26 075 € pour l'année 2023. Le projet de convention d'objectifs est annexé à la présente délibération.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2022_233 : Conditions de location des logements du domaine privé de la Commune – Complément à la délibération n°2020-92 du 1er juillet 2020 suite à l'acquisition de la Résidence de la Cride

Rapport oral de Muriel CANOLLE : « Suite à l'acquisition de la Résidence de la Cride, il est proposé de mettre à jour la délibération relative aux conditions de location des logements du domaine privé de la Commune, afin d'y intégrer les loyers applicables à cette Résidence.

Les loyers proposés correspondent aux montants de redevance qui étaient exigés dans le cadre de la convention d'occupation précaire entre la Commune et l'EPF, réactualisés.

Ils restent ainsi très modérés, contribuant à poursuivre la vocation sociale des 14 logements de cette Résidence, utilisés par la Commune pour des mises à l'abri temporaires et la stabilisation de situations en vue de positionnements pour l'attribution de logements locatifs sociaux. »

Elisabeth MOSER souhaite connaître les conditions d'attribution.

Muriel CANOLLE indique que les personnes sont logées pour 3 ou 6 mois et peuvent être prolongées en attendant un logement social. Il s'agit ensuite de personnes prioritaires au regard des critères préfectoraux.

Elisabeth MOSER demande si ce sont des personnes de Sanary.

Muriel CANOLLE répond par l'affirmative.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibération n°2020-92 du 1^{er} juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé les conditions de location des logements du domaine privé de la Commune : type de baux, publics prioritaires, et montant des loyers pratiqués.

Une grille fixait le prix du loyer hors charge et au m² pour chacun des logements, tout en prévoyant un montant pour d'éventuels futurs logements acquis puis mis en location par la Commune postérieurement à la délibération. Ce montant a été fixé par la délibération susvisé à 9,38 €/m²/mois, revalorisable annuellement sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Ce montant de 9,38 €/m²/mois a été déterminé en référence au plafond de loyer applicable pour un logement social en zone A au 1^{er} janvier 2020.

Suite à la délibération n°2022-172 du 28 septembre 2022, la Commune a acquis le 20 octobre 2022 la Résidence de la Cride et ses 14 logements. La Résidence était gérée depuis décembre 2020 par la Commune dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec le propriétaire d'alors, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA).

Cette convention permettait à la Commune d'octroyer des contrats d'occupation précaire logeant temporairement des familles sanaryennes en situation de rupture au regard du logement. Ces ménages peuvent alors prétendre à l'attribution d'un logement locatif communal à moyen terme, leur "mise à l'abri" contribuant à faire reconnaître la priorité du relogement auprès des services de l'Etat, Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) notamment.

Pour ce faire, la délibération n°2020-188 du 9 décembre 2020 relative à la convention d'occupation précaire pour la Résidence de la Cride, prévoyait un montant de redevance mensuelle, due par les occupants à la Commune, de 6 € / m² soit :

- 144 € pour chaque studio de 24 m²
- 180 € pour chaque appartement T2 de 30 m² .

La Commune souhaitant poursuivre cette vocation « très sociale » de la Résidence, il est proposé que les loyers restent comparables à ce qui a été pratiqué depuis décembre 2020, et dérogent ainsi aux dispositions de la délibération n°2020-92. En effet, le montant approuvé de 9,38 € m²/mois en valeur 2020, soit 9,79 €/m²/an après réactualisation 2022 sur la base de l'évolution de l'indice IRL (T1 2020 / T3 2022), serait manifestement trop élevé au regard de la vocation de la Résidence et du public accueilli. Les loyers des studios seraient alors à 234,96 € hors charges et ceux des T2 à 293,70 € hors charges.

Ainsi, et compte-tenu des revalorisations successives sur la base de l'évolution de l'indice IRL de l'INSEE (indice T3 2020 à 130,59 / indice T3 2022 à 136,27), les loyers seraient donc les suivants :

- 150,26 € hors charges pour chaque studio de 24 m²
- 187,83 € hors charges pour chaque appartement T2 de 30 m².

Ces loyers font l'objet d'une augmentation annuelle, à la date anniversaire de prise d'effet du bail, sur la base de l'évolution de l'indice IRL de l'INSEE.

Les autres dispositions de la délibération n°2020-92 sont applicables aux logements de la Résidence de la Cride.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les modifications aux conditions de location des logements du domaine privé de la Commune concernant la Résidence de la Cride dans les conditions ci-exposées,
- Compléter la délibération n°2020-92 du 1^{er} juillet 2020 en ce sens,
- Dire que ces conditions s'appliqueront pour toute nouvelle occupation d'un logement communal Résidence de la Cride, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- Prévoir que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets de la Commune des années 2022 et suivantes.

OBJET DEL_2022_234 : Mise à disposition de décorations aux commerçants pendant le festival Chœurs de Lumière

OBJET DEL_2022_235 : Redevances d'occupation du domaine public et droits de place et de voirie applicables à compter du 1er janvier 2023
(Points regroupés)

PORCU Robert, GONET Pascal se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Fanny MAZELLA : « 2 mesures sont soumises à la validation du Conseil municipal concernant le domaine public communal :

- *D'une part, la pérennisation de la mise à disposition de décorations lumineuses pendant Chœurs de Lumière, à l'occasion de la période de Noël, aux commerçants ayant une vitrine,*
- *et d'autre part, la réévaluation habituelle de 2,5 % des redevances d'occupation du domaine public après 2 années de non-augmentation en raison de la pandémie de Covid-19. »*

Jean-Pierre MEYER pour le point 234, se demande pourquoi pérenniser cette disposition.

Patricia AUBERT explique qu'il s'agit d'une délibération de principe pour permettre d'octroyer ce dispositif aux commerçants, et qui évite de la rajouter à chaque fois.

Points 234 et 235 :

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 234

Depuis 2020 la Commune intègre les rues commerçantes au parcours Chœurs de Lumière à l'occasion de la période de Noël.

Par délibération n°2021-218 du 27 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé les conditions de mise à disposition de décorations aux commerçants pendant le festival Chœurs de Lumière 2021. Il est désormais proposé de pérenniser les dispositions de cette délibération en approuvant une nouvelle délibération qui soit valable pour toutes les éditions de Chœurs de Lumière à venir, à compter de cette année 2022.

Ainsi, il est proposé aux commerçants d'installer devant leur commerce une décoration lumineuse composée d'un sapin naturel mesurant 1,75m en moyenne, et d'une guirlande lumineuse.

Les commerçants souhaitant installer cette décoration devant leur boutique devront alimenter en électricité la guirlande lumineuse tous les jours de 17h à 19h30, rentrer dans la boutique le sapin et la guirlande tous les soirs et veiller à maintenir le sapin en bon état pendant toute la durée du festival Chœurs de Lumière de l'année considérée n.

Les guirlandes prêtées aux commerçants devront être restituées au plus tard le 15 janvier de l'année n+1 pour être réutilisées l'année suivante.

La valeur de la guirlande lumineuse prêtée aux commerçants est de : 60 € TTC

Une fiche d' « état des lieux » sera créée à la remise de chaque guirlande lumineuse.

A cette occasion, un chèque de caution de 60 € sera exigé du commerçant. Ce chèque sera :

- Rendu au commerçant lors de la restitution de la guirlande lumineuse en bon état avant le 15 janvier de l'année n+1,
- Encaissé si une dégradation est constatée, ou si la guirlande n'a pas été restituée au 15 janvier de l'année n+1.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée point 235

Les redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux commerces désireux d'installer une terrasse, aux occupants de bâtiments appartenant à la Commune et utilisés comme commerces, ainsi qu'à toute autre occupation du domaine public relevant des tarifs et droits de place et de voirie objets de la présente délibération.

La tarification a été déterminée en fonction de la zone dans laquelle se situe le commerce, le postulat étant que toutes les zones ne disposent pas de la même attractivité, sur la base de cinq zones littorales (Esplanade, Portissol, la Gorguette, le Port, l'allée d'Estienne d'Orves) et d'une zone piétonne, afin d'appliquer des tarifs conformes à l'attractivité de chaque zone, conformément aux plans annexés.

Les tarifs des droits de place et de voirie et des redevances d'occupation du domaine public sont réactualisés chaque année, excepté en 2021 et 2022 où les tarifs d'occupation du domaine public sont restés inchangés en raison de l'épidémie de Covid-19.

Pour l'année 2023, les tarifs feront l'objet d'une réévaluation de 2,5 %.

Cette réactualisation est l'occasion de mettre à jour deux redevances.

D'une part, la redevance « créateurs d'arts - forfait journalier » a été supprimée de la délibération, car elle n'est plus utilisée. Seule demeure la redevance « Créateurs d'arts - forfait annuel », plus adaptée aux artistes peintres qui exposent et vendent leurs œuvres sur le Port et qui bénéficient d'une autorisation annuelle.

D'autre part, une nouvelle redevance est proposée dans la catégorie « marché nocturne » : « emplacement à la semaine pour artisans créateurs », d'un montant de 250 € par semaine (7 jours) et stand. Cette redevance donne la possibilité à des artisans créateurs de candidater au marché nocturne de Sanary-sur-Mer même s'ils ne sont pas disponibles durant les 2 mois que dure cette manifestation. Quelques places seront ainsi attribuées à la semaine et pourront permettre à de nouveaux artisans de participer au marché nocturne.

Les montants de redevances approuvés par la présente délibération ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, la redevance est l'un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Aussi, pour une situation donnée, la redevance proposée dans la publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu pourra être différente de celle visée dans la présente délibération. Dans ce cas, la validation préalable du Conseil municipal concernant le montant de redevance sera requise en fin de procédure avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que les droits et redevances seront dus à compter du 1^{er} janvier 2023. Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée par l'intérêt public ne relève pas du tarif prévu dans la présente délibération.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les tarifs des redevances et des droits de place et de voirie exigibles à compter du 1^{er} janvier 2023 et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune et aux budgets annexes concernés, sur les exercices 2023 et suivants, en recettes de fonctionnement.

OBJET DEL_2022_236 : Pandémie de Covid-19 - Mesure exceptionnelle d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public due au titre du deuxième et du troisième confinement pour un occupant du domaine public ayant subi des fermetures contraintes

Rapport oral de Pierre CHAZAL : « Il est proposé d'exonérer de 2 mois et ½ de redevances l'occupant des locaux Ilot des Picotières qui a dû subir les conséquences des 2^e et 3^e confinements peu après son installation à l'été 2020. »

Jean-Pierre MEYER souhaite mieux connaître la société C2 Care, et son activité.

Patricia AUBERT répond qu'il s'agit d'une société qui propose de la réalité virtuelle. Son implantation à l'Ilot des Picotières là où se trouve le Fab Lab était logique. Cette société s'est implantée au sortir du Covid et cela a été très difficile.

Jean-Pierre MEYER trouverait intéressant le moment venu, d'avoir un retour.

Patricia AUBERT précise qu'avant l'inscription à l'ordre du jour, l'élue concernée et les services ont travaillé pour qu'elle soit proposée.

Jean-Pierre MEYER souhaite que le retour soit partagé.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La pandémie de Covid-19 a dépassé le seul cadre sanitaire en ce qu'elle a impacté considérablement de nombreuses activités économiques qui pendant cette période ont dû fermer totalement et arrêter leur activité.

Ainsi, depuis octobre 2020, les décrets ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements : 2^{ème} confinement du 30 octobre au 14 décembre 2020, puis 3^{ème} confinement du 3 avril au 2 mai 2021.

La Ville a souhaité accompagner spécifiquement les commerces impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de coronavirus et pour lesquels la baisse très importante, voire l'absence totale, de chiffre d'affaires sur les périodes considérées ont rendu très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles (fournisseurs, salaires, loyer, fluides, ...).

L'entreprise C2 CARE, bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour des locaux situés à l'Îlot des Picotières, depuis le 1er août 2020, a, pour sa part, dû cesser totalement son activité pendant les périodes de confinements successifs soit entre le 30 octobre et le 15 décembre 2020 et entre le 3 avril et le 3 mai 2021, et recourir au télétravail à 100 % pour ses employés.

Cette action relève de l'intérêt public communal, au sens de la jurisprudence relative à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, à l'instar de ce qui a été approuvé par délibération n°2020-104 du 1^{er} juillet 2020 et par délibération n°2021- 116 du 23 juin 2021, dans la continuité de ces mesures déjà prises pour soutenir les commerçants pendant et après la période de pandémie, la Commune propose une exonération de redevances sur l'année 2023 équivalant à 2,5 mois de redevances en valeur 2020 (4 995 €/mois), correspondant à la fermeture totale de l'entreprise C2 CARE suite aux confinements.

Le coût pour la Commune est de 12 487, 50 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les exonérations de redevances d'occupation du domaine public ainsi proposées,
- Dire que les modifications de recettes seront inscrites au budget de la Commune, exercice 2023.

OBJET DEL_2022_237 : Chapelle Notre-Dame de Pitié - Désaffectation et déclassement de la salle communale

Rapport oral de Pascal GONET : « La Commune est propriétaire de la chapelle Notre-Dame de Pitié et d'une salle communale attenante qui ne s'avère plus utile à la Ville depuis notamment l'inauguration de l'îlot des Picotières.

Compte-tenu de son positionnement, il semble logique qu'elle soit mise à disposition de la paroisse catholique de Sanary-sur-Mer.

A cet effet, la salle communale doit au préalable faire l'objet d'un déclassement du domaine public, après constat de sa désaffectation.

Aussi, un huissier a dressé un constat en date du 24 novembre 2022 attestant de la désaffectation de la salle communale concernée.

Considérant que la salle communale attenante à la chapelle Notre-Dame de Pitié n'est plus affectée à l'usage du public, il convient de procéder à son déclassement du domaine public et sa réintégration dans le domaine privé de la Commune. »

Jean-Pierre MEYER souligne qu'au vu du rapport d'huissier, il s'agit d'un logement qui serait peut-être mieux à la disposition du CCAS pour des mises à l'abri.

Patricia AUBERT répond que cette salle est attenante à la Chapelle, elle a une liaison entre les activités de culte et cet espace qui a pu servir de logement, au regard notamment de la présence d'un gardien pendant longtemps. Il est donc pertinent de la mettre à disposition du diocèse.

Jean-Pierre MEYER votera contre, non pas pour le déclassement, mais comme ce n'est pas dissocié dans la délibération, car il souhaiterait que cet espace puisse servir de logement à des personnes qui en ont besoin.

Francine CHENET veut un peu plus d'explications concernant cette salle.

Patricia AUBERT lui répond qu'il y a tout cela de mentionné dans le rapport de l'huissier.

Roger COTTEREAU est satisfait que les relations avec les cultes se passent sereinement dans la Commune.

Jean-Pierre MEYER répond à l'intervention de Roger COTTEREAU en précisant que le débat n'est pas sur la loi de 1905.

Pour : 30 - Contre : 1 (MEYER Jean-Pierre) – Abstention : 0

Adopté à la majorité

Délibération adoptée

La Commune est propriétaire de la chapelle Notre-Dame de Pitié et d'une salle communale attenante. Celle-ci ne s'avère plus utile à la Ville qui, depuis notamment l'inauguration de l'îlot des Picotières comprenant en son sein l'Espace Vie Associative, dispose en nombre suffisant de salles municipales pour les réunions internes et la mise à disposition aux associations. Et ce d'autant plus que les autres salles communales sont implantées plus à proximité des parcs de stationnement communaux que la salle de la chapelle.

Compte-tenu de son positionnement attendant à la chapelle Notre-Dame de Pitié affectée au culte catholique, il semble logique qu'elle soit mise à disposition de la paroisse catholique de Sanary-sur-Mer.

A cet effet, la salle communale doit au préalable faire l'objet d'un déclassement du domaine public, après constat de sa désaffectation. Puis, un prêt à usage ou commodat pourrait être contracté avec l'association diocésaine, qui a seule la personnalité juridique.

Le prêt à usage est prévu aux articles 1875 et suivants du code civil selon lesquels « *le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* ».

Si ce contrat est essentiellement gratuit, « *le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur* » conformément au principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités (Question écrite n° 02393 de M. Jean-Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 07/12/2017 - page 3841).

Aussi, Maître BOLLENGIER-STRAGIER, commissaire de justice (nouvelle appellation des huissiers de justice) associé membre de la société SCP THEVENIN BOLLENGIER-STRAGIER dont le siège est à Toulon a dressé un constat ci-annexé en date du 24 novembre 2022 attestant de la désaffectation de la salle communale concernée.

Considérant que la salle communale attenante à la chapelle Notre-Dame de Pitié n'est plus affectée à l'usage du public, il convient de procéder à son déclassement du domaine public et sa réintégration dans le domaine privé de la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Constater la désaffectation de la salle communale attenante à la chapelle Notre-Dame de Pitié,
- Déclasser ladite salle, propriété de la Commune, en vue de sa réintégration dans le domaine privé de la Commune,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette délibération.

OBJET DEL_2022_238 : Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Sépultures – Budget provisoire 2023, rétrocession des caveaux et cavurnes par la Commune, et fixation des tarifs 2023

OBJET DEL_2022_239 : Tarifs des concessions funéraires et prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes indigentes
(Points regroupés)

GARCIA Gilles se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « Le Conseil municipal a voté la création au 1^{er} janvier 2023 d'une régie des Sépultures dotée de la seule autonomie financière.

Ceci afin de se conformer aux obligations d'individualisation en matière de construction, entretien et vente de caveaux et cavurnes au sein des cimetières de la commune, relevant de services publics industriels et commerciaux (SPIC).

Il est proposé de :

- *valider le principe de rétrocession de l'actif communal constitué par les caveaux et cavurnes de toutes époques, en vue de la détermination du stock initial du futur budget annexe ;*
- *approuver le budget provisoire 2023 de ce budget annexe dans l'attente du vote du budget primitif ;*
- *approuver les tarifs des caveaux et cavurnes susceptibles d'être vendus en 2023.*

Par ailleurs, compte tenu de la disparition des taxes d'inhumation et de la création de ce SPIC, il est proposé de mettre à jour les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le forfait de prise en charge communale des frais d'obsèques des personnes indigentes est maintenu à 1000 €. »

Points 238 et 239 :

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 238

Par délibération n°2022-189 en date du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a créé à compter du 1^{er} janvier 2023 une régie des Sépultures dotée de la seule autonomie financière pour se conformer aux obligations d'individualisation en matière de construction, entretien et vente de caveaux et cavurnes au sein des cimetières de la Commune, relevant de services publics industriels et commerciaux.

Crédits budgétaires provisoires 2023 :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1^{er} janvier et afin de respecter le principe de continuité du service public, que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement à hauteur des crédits votés à l'année n-1 jusqu'au jour d'adoption du budget primitif. Néanmoins, cette disposition ne peut trouver à s'appliquer à un budget nouvellement créé. Ainsi, conformément à la pratique commune et après validation du comptable public, il est proposé de doter le budget annexe des Sépultures de crédits provisoires de fonctionnement et d'investissement au titre de l'année 2023, se répartissant comme suit :

Dépenses (HT)			Recettes (HT)		
Fonctionnement					
Chap.	Détail	Montant	Chap.	Détail	Montant
011	Acquisition de caveaux	40 000 €	70	Vente de caveaux et cavurnes	41 000 €
012	Charges de personnel	1 000 €	042	Stock final	800 000 €
042	Stock initial	800 000 €			
Total		841 000 €		Total	841 000 €

Investissement					
Chap.	Détail	Montant	Chap.	Détail	Montant
040	Stock final	800 000 €	040	Stock initial	800 000 €
	Total	800 000 €		Total	800 000 €

Les éventuelles avances de trésorerie que le budget annexe pourrait percevoir du budget principal de la Commune ne donnent pas lieu à inscriptions budgétaires de part et d'autre, tant qu'elles demeurent infra-annuelles.

Détermination du stock initial :

Dans le cas de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, les biens ne peuvent être transférés en pleine propriété, puisqu'il s'agit de la même entité juridique. Néanmoins, la procédure d'affectation ne peut s'appliquer au cas d'espèce puisque les caveaux et cavurnes doivent être gérés dans le nouveau budget non pas comme des actifs, mais comme des éléments de stock.

En accord avec la DDFiP, il est donc prévu au cas présent de procéder en 2023 à une rétrocession par le budget principal au budget annexe, de l'ensemble des caveaux et cavurnes inscrits en comptabilité dans le budget principal, pour leur valeur nette comptable, soit à titre informatif à ce jour :

N° inventaire	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	VNC au 31/12/2022
1996943	1994	52 886,23	52 886,23
1996608	1998	52 582,39	52 582,39
20022755	2002	1 185,14	1 185,14
20135286	2013	83 959,20	83 959,20
20145437	2014	51 902,04	51 902,04
20155633	2015	84 876,19	65 071,72
20165871	2016	126 840,00	101 472,00
20176165	2017	78 144,00	65 120,00
6399	2018	28 920,00	25 064,00
6563	2019	110 200,80	99 180,72
2020-06790	2020	50 198,40	46 851,80
2021-06897	2021	138 489,60	138 489,60
En cours	2022	69 570,00	69 570,00
20001834	2000	31 405,26	31 405,26
20135343	2013	101 473,10	101 473,10
20155796	2015	47 582,40	36 479,84
20176141	2017	16 351,68	13 626,38
Total		1 019 912,67	792 361,20

Fixation des tarifs 2023 :

Il est proposé de fixer les tarifs 2023 notamment en fonction du coût de revient hors taxes des dernières constructions de caveaux et cavurnes qui a été appliqué à la Commune, soit :

- Caveaux pour concessions temporaires 15, 30 ou 50 ans :

- Capacité 3 places : 2 187 € HT, soit 2 624,40 € TTC.

- Capacité 6 places : 4 374 € HT, soit 5 248,80 € TTC.

- Cavurnes en module collectif pour concessions temporaires 5, 10 ou 15 ans :

- Capacité 4 places : 820 € HT, soit 984 € TTC.

- Cavurnes individuelles pour concessions temporaires 5, 10 ou 15 ans :

- Capacité 4 places : 1 523 € HT, soit 1 827,60 € TTC.

Pour rappel, ces tarifs sont dus uniquement lors de la première attribution de l'infrastructure, y compris en cas de réattribution d'une infrastructure reprise, et non aux renouvellements de concessions.

Dès lors, il convient de modifier par ailleurs les termes de la délibération n°2019-265 en date du 18 décembre 2019 pour mettre à jour la tarification globale applicables aux concessions funéraires.

Les tarifs des années futures seront déterminés en fonction du coût moyen pondéré de chaque type d'infrastructure, calculé selon les coûts d'acquisition, d'entretien et d'administration retracés au sein de ce budget annexe. Ils seront fixés par le Conseil municipal après avis du Conseil d'exploitation.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Approuver le principe de la rétrocession du stock de caveaux et cavurnes dans la détermination du stock initial du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Sépultures;
- Approuver le budget provisoire 2023 du SPIC des Sépultures dans l'attente du vote du budget primitif 2023 ;
- Approuver les tarifs 2023 du SPIC des Sépultures tels que définis ci-dessus et autoriser leur perception.

Délibération adoptée point 239

Tarifs des concessions funéraires :

Les derniers tarifs applicables aux concessions funéraires (caveaux, cases columbarium, cavurnes) et à la taxe d'inhumation ont été fixés par délibération n°2019-265 du 18 décembre 2019.

Faisant suite à la suppression des taxes d'inhumation depuis le 1^{er} janvier 2021 en application de l'article 121 de la loi de finance 2021, à la création au 1^{er} janvier 2023 de la régie dotée de la seule autonomie financière des sépultures qui gèrera le service public industriel et commercial (SPIC) consistant en l'acquisition, l'entretien et la vente des caveaux et cavurnes, et relevant désormais d'une logique de gestion autonome, il convient de mettre à jour la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir en l'état les tarifs ne relevant pas du SPIC (c'est-à-dire columbariums et montants de la concession du terrain) et d'appliquer les tarifs résultant de la délibération n°2022-238 du présent Conseil municipal fixant les tarifs du SPIC.

Les tarifs étant réglés par des personnes physiques, ceux-ci sont exprimés le cas échéant toutes taxes comprises. En cas de première attribution, les personnes doivent s'acquitter à la fois du montant de la concession du terrain et du montant de l'infrastructure.

2023	Durée de la concession	Montant de la concession du terrain (première attribution ou renouvellement)	Montant de l'infrastructure (uniquement en cas de première attribution)
Colombarium			
	5 ans	303 €	
Case au mur - 4 places	10 ans	607 €	
	15 ans	910 €	
	5 ans	455 €	-
Case au sol - 2 places	10 ans	910 €	
	15 ans	1 365 €	

Cavernes			
	5 ans	571 €	
Module collectif - 4 places	10 ans	1 142 €	984 €
	15 ans	1 713 €	
	5 ans	571 €	
Module individuel – 4 places	10 ans	1 142 €	1 827,60 €
	15 ans	1 713 €	
Caveaux			
Caveau - 2 places	15 ans	1 758 €	-
Caveau - 3 places	15 ans	2 446 €	2 624,40 €
	30 ans	4 212 €	
Caveau - 4 places	15 ans	3 426 €	-
Caveau - 6 places	50 ans	7 619 €	5 248,80 €

Il est précisé qu'à ce jour, compte tenu de ses stocks, la Commune ne construit pas de nouveaux modules de cavernes ni de caveaux 2 et 4 places. Il appartiendra au futur SPIC, en fonction des dates d'échéances, de fixer le cas échéant un tarif de vente d'infrastructures de reprise lorsque l'occasion se présentera.

Prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes indigentes :

Aux termes de l'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales, les frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont pris en charge par la Commune.

Les derniers tarifs ont été fixés par la délibération du 18 décembre 2019 précitée. Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Prestations prises en charge par la collectivité plafonnées à la somme totale de 1 000 € TTC comprenant :	
- la fourniture d'un cercueil, d'un emblème religieux, d'un corbillard avec chauffeur et 4 porteurs, les démarches administratives et toutes autres fournitures nécessaires à la prestation	805 € TTC
- l'ouverture et la fermeture de la concession	195 € TTC

La Commune prendra en charge ces frais sur présentation, par la société de pompes funèbres ayant réalisé le service, d'une facture de prestations détaillées et d'un certificat d'indigence. Ce certificat, préalablement sollicité par la société de pompes funèbres assurant le service, est établi par le Centre Communal d'Action Sociale après enquête sociale sur le défunt.

Dans l'hypothèse où la famille ou l'entourage du défunt souhaiterait un service dépassant le plafond de prise en charge, le certificat d'indigence ne pourra pas être établi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-27 susmentionné qui prévoit que la Commune choisit l'entreprise de pompes funèbres qui assurera les obsèques, il est indiqué que les sociétés de pompes funèbres installées sur la Commune (Pompes Funèbres MISTRE, Pompes Funèbres Générales, Pompes Funèbres Le Papillon et Pompes Funèbres de France) assureront ce service à tour de rôle.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 aux concessions funéraires,
- Prévoir que les recettes seront imputées au budget principal de la Commune et au Budget annexe des Sépultures,

- Maintenir à 1 000 € TTC le tarif forfaitaire de la prise en charge par la Commune des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et dire que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Commune.

OBJET DEL_2022_240 : Mise à disposition de véhicules aux agents

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : «La liste des emplois pour lesquels un véhicule de service peut être attribué à un agent doit faire l'objet d'une validation annuelle. »

Francine CHENET s'étonne d'une augmentation de 9 véhicules sur l'année, ce qui lui semble beaucoup pour la Commune.

Patricia AUBERT précise que ces véhicules sont utilisés par les DGA et certains agents.

Elisabeth MOSER revient sur cette mise à disposition, car pour des villes plus importantes que Sanary les véhicules sont partagés en fonction des missions.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition des agents municipaux, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Le parc de véhicules de service de la Commune est organisé en un « pool » de véhicules non attribués nominativement. Ils font l'objet d'une mise à disposition temporaire pour les missions ponctuelles des agents de la Commune. Toutefois, un véhicule de service peut être attribué à un agent en raison des nécessités de ses fonctions.

Par délibération n°2019-209 du 27 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le projet de règlement intérieur définissant les conditions générales d'utilisation des véhicules de service de la Commune et comportant en son article 2 la liste des emplois pouvant donner lieu à une attribution nominative de véhicule de service.

La liste des emplois autorisés devant être approuvée annuellement par le Conseil municipal, un projet d'arrêté modifiant le règlement intérieur uniquement sur ce point est soumis à l'aval du Conseil municipal, en annexe de la délibération, à l'instar de ce qui a été fait pour l'année 2022 par délibération n°2021-265 du 8 décembre 2021.

Conformément au règlement général et à la validation de la liste, chacun des agents à qui un véhicule de service est attribué nominativement est accrédité par un arrêté annuel du Maire ou de son représentant qui précise la durée de l'accréditation et le cas échéant l'autorisation éventuelle de remisage à domicile les soirs et week-ends.

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 désormais codifié à l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique, l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) n'est pas concerné par l'article 2 du règlement, les emplois de DGS d'une commune de plus de 5 000 habitants bénéficiant de droit d'un véhicule par nécessité absolue de service.

Le Comité technique en a été informé au cours de sa séance du 28 novembre 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la liste des emplois autorisés à disposer d'un véhicule de service telle que figurant à l'article 1 du projet de modification du règlement intérieur,

- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_241 : Mise en place d'une prestation d'action sociale en faveur du personnel des collectivités territoriales - Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH)

OBJET DEL_2022_242 : Reversement des aides du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) aux agents

OBJET DEL_2022_243 : Plafonnement de la prise en charge des formations suivies par les agents au titre de leur compte personnel de formation

OBJET DEL_2022_244 : Mise à jour du protocole lié à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT)

OBJET DEL_2022_245 : Convention avec le Centre de Gestion du Var concernant la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail
(Points regroupés)

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « Après avoir été approuvées par le Comité technique, 5 mesures concernant les agents municipaux sont proposées à la validation du Conseil municipal :

- l'instauration d'une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux : l'allocation aux parents d'enfants handicapés ;

- le reversement par la Commune de l'aide qu'elle a reçue de la part du fonds pour l'insertion des personnes handicapées aux agents concernés pour venir en déduction des sommes qu'ils ont engagées ;

- le plafonnement du montant des dépenses engagées dans le cadre de formation réalisées au titre du Compte Personnel de Formation à hauteur de 1 000 € par an et par agent ;

- suite à une réflexion sur l'organisation du temps de travail des services municipaux, la refonte du protocole ARTT ;

- et enfin, le conventionnement avec le CDG du Var concernant la mise à disposition d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI). »

Points 241 à 245 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 241

Conformément à l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique, il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux : l'allocation aux parents d'enfants handicapés.

Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail.

Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50 %.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- l'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

- son montant mensuel est de 167,54 € au 1^{er} janvier 2022 sans condition de ressources. Il fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire, aussi le versement suivra les montants en vigueur en fonction de leur actualisation

- cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation

- les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit

- l'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans

- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Les bénéficiaires sont :

- les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels (de droit privé et public) s'ils justifient d'une présence continue, au sein des services municipaux, d'au moins 6 mois
- les agents en détachement auprès de la collectivité.

Cette allocation ne sera pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH), et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande, les documents suivants :

- une carte d'invalidité, une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées),
- une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint, le cas échéant.

Le Comité technique a été consulté dans sa séance du 28 novembre 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) pour les agents municipaux,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune, exercices 2022 et suivants.

Délibération adoptée point 242

Les articles L5212-1 et suivants du Code du travail disposent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

Le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

La situation de certains agents de la Commune, reconnus travailleurs handicapés, nécessite l'acquisition d'équipements spécifiques dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...). A cet effet, la Commune peut être amenée à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.

La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (Mutuelle de l'agent, CPAM...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP n'est versée qu'à la collectivité employeur qui doit ensuite la reverser à l'agent bénéficiaire. Il faut, pour cela, l'autorisation préalable du Conseil municipal.

Aussi, afin d'alléger le coût pour l'agent, il est proposé au Conseil municipal de donner son accord sur le reversement par la Commune à l'agent des sommes qu'il a engagées, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Commune.

Le Comité technique a été consulté dans sa séance du 28 novembre 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Approuver le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville,
- Dire que les dépenses sont inscrites au budget de la Commune, exercices 2022 et suivants.

Délibération adoptée point 243

Les articles L.422-4 à L.422-7 du Code général de la fonction publique (CGFP) créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF), dont les modalités sont décrites aux articles L.422-8 à L.422-19 du CGFP ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit en son article 9 que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

De fait, la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par an et par agent : 1 000,00 €

Par ailleurs, les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Le Comité technique a été consulté dans sa séance du 28 novembre 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Approuver le plafonnement de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité à 1 000 € par an et par agent,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune.

Délibération adoptée point 244

Par délibération n°A1 du 17 décembre 2001, le principe de la mise en place de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) a été adopté au sein de la Commune.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a amené une réflexion sur l'organisation du temps de travail des services municipaux.

Aussi, après analyse des métiers de la collectivité et concertation avec les acteurs une refonte du protocole A.R.T.T. annexé à la présente délibération a été rédigée.

Conformément à la législation en vigueur, il est rappelé que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°93/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Commune des cycles de travail différents à savoir :

- Cycle 1 : Agents travaillant à 39 heures avec 23 jours d'ARTT
- Cycle 2 : Agents travaillant à 36h30 avec 9 jours d'ARTT
- Cycle 3 : Agents annualisés

- Cycle 4 : Agents à temps partiel : % de 35 heures, pas d'ARTT
- Cycle 5 : Agents contractuels recrutés pour un remplacement ponctuel, 35h00, pas d'ARTT

Les agents publics peuvent également bénéficier d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour certains évènements de la vie courante ou professionnelle.

Le protocole ARTT mis à jour, annexé à la présente délibération, fixe ces modalités d'organisation du temps de travail et les ASA. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 28 novembre 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Dire que le protocole A.R.T.T. est adopté.

Délibération adoptée point 245

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics ont l'obligation de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

Ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec l'inspection du travail,
- ou bien en passant convention avec le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion du Var (CDG 83) assure ce type de mission dans le cadre de ses missions facultatives, conformément à l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique, en mettant à disposition un de ses agents à cet effet.

Aussi, la Commune ne souhaitant pas être juge et partie dans ce domaine, il est envisagé de conclure une convention avec le CDG 83 concernant ces fonctions d'ACFI.

L'ACFI aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'intervention annuelle par journée de travail est facturée 700 €, sachant que le CDG 83 prévoit 2 jours d'intervention d'office pour les collectivités de plus de 200 agents.

Le Comité technique a été consulté dans sa séance du 28 novembre 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à faire appel au Centre de Gestion du Var pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention pour les années 2023 – 2025, jointe à la présente délibération,
- Dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la Commune, exercices 2023 et suivants.

OBJET DEL_2022_247 : Tableau des effectifs - Création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise Territorial pour le poste de Fab'Manager
(Points regroupés)

Rapport oral de Céline BOTTASSO : « Le tableau des effectifs doit être mis à jour en supprimant des postes non pourvus, notamment suite à des avancements de grade.

Il est proposé également de créer 1 poste qui permet le maintien en fonctions de l'agent recruté cette année sur un emploi non permanent pour assurer la mission de Fab'Manager du laboratoire de fabrication (Fablab), Espace numérique Le Pointu. »

Points 246 et 247 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 246

Les emplois publics de fonctionnaires sont créés ou supprimés par le Conseil municipal en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les emplois figurent sur le tableau des effectifs régulièrement mis à jour.

Dans le cadre de l'organisation des services et du déroulement de carrière statutaire des agents, il convient de créer les postes à temps complet suivants :

- 3 attachés territoriaux
- 2 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
- 2 adjoints techniques territoriaux.

De plus, il est également proposé au Conseil municipal la suppression des postes suivants :

- 2 attachés principaux
- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 3 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
- 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Le tableau des effectifs mis à jour en conséquence est joint en annexe de la présente délibération.

Le comité technique s'est réuni le 28 novembre 2022 et a donné un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser les créations ainsi proposées,
- Dire que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence, tel que joint en annexe de la présente délibération,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune et aux différents budgets annexes concernés.

Délibération adoptée point 247

En cohérence avec sa politique d'ouverture aux nouvelles technologies, la commune de Sanary a mis en place le Fab Lab – laboratoire de fabrication – appelé espace numérique « Le Pointu », afin de permettre l'accès à des outils de fabrication numérique à tous les sanaryens.

Cet espace de rencontre et de création collaborative permet, entre autres, de fabriquer des objets uniques : objets décoratifs, objets de remplacement, prothèses, orthèses, outils..., mais aussi de transformer ou réparer des objets de la vie courante.

La Commune a décidé de créer un poste d'Agent de Maîtrise Territorial à temps complet pour assurer la mission de Fab'Manager du FabLab « espace numérique Le Pointu ».

Ses missions seront les suivantes :

- Accompagner, animer et assister les usagers et leur projet
- Organiser des sessions de formations pour les usagers
- Créer des liens au sein de la communauté des usagers
- Favoriser la réalisation de projets territoriaux transversaux
- Animer les démarches partenariales
- Travailler en collaboration avec le réseau des FabLab
- Organiser et promouvoir des événements et ateliers récurrents
- Faire le suivi des dépenses et des recettes liées au FabLab
- Gérer les stocks et les flux de matières premières, de consommables
- Opérer l'organisation administrative liée au FabLab
- Piloter et assurer la continuité des activités pédagogiques numériques scolaires au FabLab et dans les écoles
- Opérer une veille dans le domaine des nouvelles technologies et des nouveaux usages

Le profil du candidat devra notamment faire ressortir une solide pratique en matière de maîtrise des outils informatiques et multimédia, et de maintenance des équipements.

Il devra posséder une bonne connaissance de :

- la culture numérique, technologique et les outils informatiques
- la programmation, les techniques de fabrication
- le fonctionnement des collectivités territoriales

Dans le cas où, après avoir effectué la procédure de recherche d'un fonctionnaire, aucun candidat titulaire ne pourrait être retenu, cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public recruté par contrat d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, en application de l'article L.332-8, 2^e alinéa du Code général de la fonction publique.

Cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle. Il sera rémunéré sur la base d'un indice compris entre le premier et le dernier échelon de la grille indiciaire des agents de maîtrise, et pourra bénéficier du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la création ainsi proposée,
- Dire que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence,
- Autoriser le recrutement d'un agent dans les conditions ci-dessus évoquées,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune.

OBJET DEL_2022_248 : Création d'un emploi non permanent – Chargé de mission Communication

OBJET DEL_2022_249 : Création d'un poste de vacataire pour l'année 2023 – Expertise d'immeubles dans le cadre des pouvoirs de police du Maire

OBJET DEL_2022_250 : Création d'emplois non permanents - Postes de vacataires dans le domaine culturel pour l'année 2023

OBJET DEL_2022_251 : Création d'un poste de vacataire pour l'année 2023 - Audit et programmation des animations et des événements culturels de la Commune

OBJET DEL_2022_252 : Création d'emplois non permanents – Postes de saisonniers pour 2023

OBJET DEL_2022_253 : Cumul d'un emploi public avec une activité publique accessoire - Référent plan communal de sauvegarde (PCS)

(Points regroupés)

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « Il est proposé de créer pour 2023 des emplois non permanents dans les domaines suivants :

- *Chargé de mission communication pour 6 mois, le temps de relancer le marché public de rédaction du magazine municipal,*
- *Vacataire chargé de missions d'expertise d'immeubles lors des procédures de péril,*
- *Vacataires dans le domaine culturel*

- Poste de vacataire d'audit et de programmation des animations et des événements culturels de la Commune,
- Comme chaque année, recrutement d'agents afin de faire face à un accroissement d'activité temporaire ou saisonnier, notamment pour la période estivale,
- Et enfin, poste de référent Plan communal de sauvegarde, pourvu dans le cadre du cumul d'un emploi public avec une activité publique accessoire. »

Points 248 à 253 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 248

La Commune a attribué le marché public n°20/07 lot n°1 « Rédaction du Magazine Municipal « Mieux Vivre à Sanary » » à la société « A LA PAGE COMMUNICATION ».

En raison de difficultés liées à ses ressources internes, cette entreprise a signifié par courriel du 14 octobre 2022 ne plus être en mesure de continuer la prestation, à compter du mois de novembre 2022 et a sollicité la résiliation du marché.

Par courrier du 21 octobre 2022, la Commune a accepté la résiliation sans indemnité.

La formalisation d'une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché public concernant ce lot est en cours. Toutefois, un délai de plusieurs mois est nécessaire avant son aboutissement.

De fait, pour garantir la continuité de service public, il a été fait appel à un vacataire pour un montant brut de 1 903,30 € pour le mois de novembre 2022.

Aussi, il est envisagé de recruter à mi-temps un chargé de mission pour la rédaction du magazine municipal, pour une durée de 6 mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, la Commune peut recruter des agents non titulaires pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs, dans les conditions suivantes :

Mission assurée : rédaction du magazine municipal

- grade statutaire : rédacteur
- niveau de rémunération : grille indiciaire du grade

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement selon les conditions de rémunération évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

Délibération adoptée point 249

Conformément à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

Il est procédé à l'appel d'une personne vacataire afin d'assurer une mission de vérification de l'état des immeubles dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité des immeubles visant notamment à déterminer s'ils offrent les « *garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers* » (article L.511-2 du Code de la construction et de l'habitation). Il s'agit de ce qui était auparavant appelé « procédure de péril ».

Ces vérifications pourront également intervenir dans le cadre de procédures basées sur les pouvoirs de police générale du Maire (articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales)

lorsque le danger résulte d'un évènement extérieur à l'immeuble ou lorsqu'il est inhérent à l'immeuble mais qu'il y a extrême urgence.

Chaque vacation de vérification de l'état d'un immeuble donnera lieu à un rapport d'expertise, pour une durée évaluée forfaitairement à environ 10 heures et un montant brut de 550 € par vacation.

En raison de son expertise technique et de sa connaissance de l'historique des travaux de la collectivité, le vacataire pourra également être amené à contrôler ponctuellement les travaux prescrits dans ce cadre après réalisation, pour une durée évaluée forfaitairement à environ 3 heures et un montant brut de 165 € par vacation.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement d'un vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

Délibération adoptée point 250

Par délibérations n°E2 du 5 novembre 2008, et n°2011-82 du 30 juin 2011, le Conseil municipal a créé les postes de vacataires pour son cycle de conférences-débats et pour les ateliers de développement culturel.

En vue de la continuité de la politique culturelle pour l'année 2023, il convient de maintenir les postes de vacataires, comme suit :

1/ Le cycle de conférences-débats de l'UTLS :

- 4 postes
- Rémunération en fonction du champ de compétence de l'intéressé de 120 € à 550 € brut par intervention, après service fait.

2/ Les ateliers de développement culturel :

- 7 postes
- Rémunération de 151 € brut par intervention, après service fait.

3/ Les ateliers dans le cadre du CERPS :

- 5 postes
- Rémunération de 120 € à 550 € brut par vacation, après service fait.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la création des emplois non permanents susvisés,
- Prévoir que la dépense sera inscrite au budget de la Commune, exercice 2023.

Délibération adoptée point 251

Conformément à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

Il est procédé à l'appel d'une personne vacataire afin d'assurer des missions d'audit, de propositions de plan d'actions, de programmation et de vérification des animations et de la culture de la ville de Sanary-sur-Mer et notamment :

- Rapport d'analyse des dossiers de candidatures des appels d'offres, marchés publics
- Analyse des scénographies des espaces d'exposition
- Programmation et proposition de plan d'actions pour l'organisation des festivités et des évènements culturels de la ville
- Analyse des festivités et proposition d'amélioration

- Audit sur la valorisation de l'identité culturelle de l'Espace Saint Nazaire, de la Tour et le Musée Dumas.

En raison de son expertise technique et de sa connaissance de l'historique des animations de la collectivité, il pourra également être amené à contrôler ponctuellement des projets particuliers.

Ce vacataire pourra être rémunéré à raison de 4 vacations maximales par mois pour un montant brut compris entre 200 € et 500 € par vacation pour l'année 2023.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement d'un vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

Délibération adoptée point 252

Conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° et 2° du Code général de la fonction publique, la Commune peut recruter des agents non titulaires pour :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Il convient de rappeler que la commune de Sanary-sur-Mer est une commune touristique. Ses besoins en recrutement évoluent en période estivale notamment pour certains services municipaux dont les SPIC.

Ainsi, pour l'exercice 2023, la Commune prévoit de créer 203 postes d'emplois non permanents comme suit :

BUDGET COMMUNE			
Poste	Grade / niveau de rémunération	Temps Travail hebdomadaire	
51	Adjoint Technique Grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux	Temps complet	
15		5h	
5		8h	
1		9h30	
20		10h45	
1		15h30	
1		16h45	
17		17h	
1		18h	
1		24h	
1		24h30	
1		30h	
1		Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe Grille indiciaire des adjoints techniques principaux territoriaux	Temps complet
1		Agent de Maîtrise Grille indiciaire des agents de maîtrise territoriaux	Temps complet

24	Adjoint Administratif Grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux	Temps complet
1		13h
2		14h
1		17h30
1		26h
1		31h30
1		Attaché Territorial Grille indiciaire des attachés territoriaux

BUDGET SPIC PORT (droit privé)	
Poste	Temps Travail hebdomadaire
4	Temps complet
6	30h00
3	28h00

BUDGET SPIC PARCS (droit privé)	
Poste	Temps Travail hebdomadaire
5	Temps complet

Pour la surveillance des eaux de baignade des cinq plages publiques (Portissol, le Lido/Plage Dorée, la Gorguette, l'Esplanade (centre-ville), Baie de Cousse) :

7 chefs de poste de secours et sauveteurs à temps complet :

- missions assurées : gestion du personnel et des sauvetages, gestion et vérification du matériel
- diplôme requis : Brevet d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ou tout autre diplôme reconnu équivalent, permis mer
- grade statutaire : Opérateur des Activités Physiques et Sportives
- niveau de rémunération : à compter du 10^{ème} échelon

27 sauveteurs à temps complet :

- missions assurées : sauvetages, vérification du matériel
- diplôme requis : Brevet d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ou tout autre diplôme reconnu équivalent, permis mer
- grade statutaire : Opérateur des Activités Physiques et Sportives
- niveau de rémunération : entre le 3^{ème} échelon et le 6^{ème} échelon

3 équipiers secouristes à temps complet (en cas de difficulté pour pourvoir 3 postes de sauveteurs)

- diplôme requis : Premiers secours en équipe niveau 2
- grade statutaire : Opérateur des Activités Physiques et Sportives
- niveau de rémunération : 1^{er} échelon

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement de ces personnels selon les conditions de rémunération évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune et aux différents budgets annexes concernés, exercice 2023.

Délibération adoptée point 253

Conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-7 du Code général de la fonction publique, et des articles 10 à 14 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, la Commune peut faire appel à des agents de l'une des trois fonctions publiques pour des fonctions spécifiques et ponctuelles dans le cadre d'un cumul d'un emploi public avec un activité publique accessoire pour l'année 2023.

Afin de pallier la charge de travail ponctuelle de coordination de la cellule de crise lors d'évènements climatiques, il convient de confier la mission de référent du plan communal de sauvegarde (PCS) à un agent de la fonction publique territoriale pour une activité d'environ 10h00 mensuelles et une indemnitaire accessoire forfaitaire égale au taux horaire de 14,70 €.

L'agent doit obtenir une autorisation de son employeur principal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recours à un agent d'une collectivité territoriale selon les conditions de rémunérations évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune, exercice 2023.

OBJET DEL_2022_254 : Désignation des représentants de la Commune auprès de la Mission Intercommunale Action Jeunes (MIAJ)

BOTTASSO Céline avec procuration de ROTGER Bernard, PROSPERI Armande, CHAZAL Pierre, MEYER Jean-Pierre se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Il est procédé à nouveau à la désignation des 2 titulaires et des 2 suppléants qui représentent la Commune à la Mission Intercommunale Action Jeunes (MIAJ).

Il est proposé de désigner, au scrutin majoritaire, Pierre CHAZAL et Jean-Pierre MEYER délégués titulaires, ainsi que Céline BOTTASSO et Armande PROSPERI, délégués suppléantes.

Conformément à la loi dite « 3DS », les élus dont la candidature est proposée pour représenter la Commune dans un organisme extérieur, ne participent pas au vote. »

Délibération adoptée

La Commune de Sanary-sur-Mer est membre de la Mission Intercommunale Action Jeunes (MIAJ). Cet organisme, affilié à l'Union Nationale des Missions Locales, a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

L'article 3 des statuts de l'association dispose que la commune de Sanary-sur-Mer est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au collège des collectivités territoriales de l'association.

Par délibération n°2022-42 du 9 mars 2022, le Conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la Commune au sein de la MIAJ. Ont ainsi été désignés Messieurs Gilles GARCIA et Jean-Pierre MEYER délégués titulaires, et Mesdames Céline BOTTASSO et Armande PROSPERI, déléguées suppléantes.

Par courrier remis en séance le 28 septembre 2022, Monsieur Gilles GARCIA a annoncé, solidairement avec les autres signataires, avoir « pris la décision de mettre un terme à toutes les délégations qui nous ont été consenties (...) et ce à compter de ce jour dès l'ouverture du présent Conseil municipal ». Aussi, en raison de l'intérêt communal et du contexte politique local qui le justifient, conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant ce changement de représentants à un organisme extérieur à tout moment, il convient de désigner à nouveau les représentants de la Commune à la MIAJ.

Par conséquent, est proposé au Conseil municipal de désigner Messieurs Pierre CHAZAL et Jean-Pierre MEYER délégués titulaires, ainsi que Mesdames Céline BOTTASSO et Armande PROSPERI, déléguées suppléantes.

Sont également déclarés candidats : Liste avec Sanary au Cœur : Francine CHENET (titulaire), Roger COTTEREAU (suppléants)

Il n'y a pas d'autre candidature.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin. S'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement.

En application des dispositions du II de l'article L.1111-6 du CGCT, les élus proposés à la désignation du Conseil municipal se retirent de la salle avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Abroger la délibération n°2022-42,

Adopté à l'unanimité

- Décider, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au scrutin secret,

Pour : 24 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) – Abstention : 0

La demande est rejetée

- Procéder à la désignation des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants de la Commune auprès de la Mission Intercommunale Action Jeunes (MIAJ).

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 26

Bulletins nuls / abstentions : 0

Bulletins blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

- Liste majorité : 20 voix

- Liste « Avec Sanary au cœur » : 3 voix

Monsieur Pierre CHAZAL et Monsieur Jean-Pierre MEYER sont élus délégués titulaires de la Commune auprès de la Mission Intercommunale Action Jeunes (MIAJ) ; et Madame Céline BOTTASSO ainsi que Madame Armande PROSPERI sont élus délégués suppléants.

Roger COTTEREAU intervient en demandant pourquoi dans sa chemise il n'y a pas les deux bulletins.

Patricia AUBERT répond que c'est une erreur.

Roger COTTEREAU précise qu'ils avaient un bulletin vierge, mais qu'ils ne connaissaient pas les candidats de la majorité.

Patricia AUBERT réplique qu'elle les a présentés et énumérés.

Elisabeth MOSER comprend que Jean-Pierre MEYER est alors dans la liste de « toujours mieux vivre à Sanary ».

Patricia AUBERT explique qu'il s'agit de la liste que la majorité propose.

OBJET DEL_2022_255 : Désignation des représentants de la Commune auprès du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Il est procédé à nouveau à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant de la Commune au sein du au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Il est proposé de désigner, au scrutin majoritaire, Luc DE MARIA, délégué titulaire, et Bernard ROTGER, délégué suppléant.

Conformément à la loi dite « 3DS », les élus dont la candidature est proposée pour représenter la Commune dans un organisme extérieur, ne participent pas au vote. »

Délibération adoptée

Par délibération n°2017-103 du 28 juin 2017, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Créé en 1989, le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert dont la mission est d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des collectivités territoriales membres. Il exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire des compétences générales notamment liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages et des compétences « aménagement numérique ».

L'article 8.1.2 des statuts du Syndicat dispose que chaque Commune membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus par le Conseil municipal.

Dans le cadre de la démarche générale de recherche de coordination et de mutualisation au sein du territoire, le Conseil municipal a approuvé par délibération n°2019-51 du 3 avril 2019, le principe d'une adhésion mutualisée de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), au SICTIAM.

Ce dispositif permet notamment la prise en charge, par la CASSB, de l'adhésion financière annuelle au SICTIAM des communes de l'agglomération. Celles-ci peuvent ainsi mettre en œuvre des projets de modernisation informatique ou numérique en ayant à leur seule charge le coût des prestations délivrées par le SICTIAM (licences logicielles, maintenances, formation, copieurs, etc...).

La Commune étant déjà adhérente au SICTIAM auparavant, elle a gardé son propre délégué titulaire et son suppléant, qui sont invités, aux côtés du délégué de la CASSB, à prendre part aux comités syndicaux du SICTIAM.

Suite au renouvellement du Conseil municipal en 2020, Monsieur Luc de MARIA et Madame Sylvie BOUCHART ont été désignés par délibération n°2020-63 du 3 juin 2020, respectivement délégué titulaire et déléguée suppléante de la Commune au SICTIAM.

Par courrier reçu le 4 octobre 2022, Madame Sylvie BOUCHART a fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à nouveau à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant de la Commune au sein du SICTIAM.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Luc DE MARIA, délégué titulaire, et Monsieur Bernard ROTGER, délégué suppléant.

Sont également déclarés candidats : Liste « Avec Sanary au cœur » : Elisabeth MOSER (titulaire) et Francine CHENET (suppléante)

Il n'y a pas d'autre candidature.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin. S'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement.

En application des dispositions du II de l'article L.1111-6 du CGCT, les élus proposés à la désignation du Conseil municipal se retirent de la salle avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Abroger la délibération n°2020-63,

Adopté à l'unanimité

- Procéder à la désignation au scrutin secret du délégué titulaire et du délégué suppléant de la Commune auprès du SICTIAM.

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 30

Bulletins nuls / abstentions : 1

Bulletins blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 26

Ont obtenu :

- Monsieur Luc DE MARIA et Monsieur Bernard ROTGER : 23 voix
- Madame Elisabeth MOSER et Madame Francine CHENET : 3 voix

Monsieur Luc DE MARIA est élu délégué titulaire de la Commune auprès du SICTIAM, et Monsieur Bernard ROTGER est élu délégué suppléant.

OBJET DEL_2022_256 : Désignation des représentants de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD)

BRONDI Jean, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, THIBAUX Eliane se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Il est procédé à nouveau à la désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD).

Il est proposé de désigner, au scrutin majoritaire, Robert PORCU et Jean BRONDI comme délégués titulaires ; et Eliane THIBAUX ainsi que Fanny MAZELLA comme déléguées suppléantes.

Conformément à la loi dite « 3DS », les élus dont la candidature est proposée pour représenter la Commune dans un organisme extérieur, ne participent pas au vote. »

Délibération adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer dans sa recherche d'optimisation de la dépense publique a adopté le 13 décembre 2017 par une délibération du Conseil municipal n°2017-238, une convention de groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD).

L'adhésion au groupement de commandes ayant donné pleine satisfaction, la Commune a également choisi d'adhérer au SIVAAD qui offre, en plus du groupement de commandes, une structure entièrement dédiée à l'achat public et une mise à disposition des adhérents d'outils de suivi des marchés, par délibération n°2020-60 du 3 juin 2020, complétée par la délibération n°2020-154 du 23 septembre 2020.

Les statuts du SIVAAD prévoient que les Communes membres disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants. Ainsi, par délibération n°2020-60 du 3 juin 2020, ont été désignés : Monsieur Robert PORCU et Monsieur Jean BRONDI comme délégués titulaires ; et Madame Eliane THIBAUD ainsi que Madame Sylvie BOUCHART comme déléguées suppléantes.

Par courrier reçu le 4 octobre 2022, Madame Sylvie BOUCHART a fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à nouveau à la désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Robert PORCU et Monsieur Jean BRONDI comme délégués titulaires ; et Madame Eliane THIBAUD ainsi que Madame Fanny MAZELLA comme déléguées suppléantes

Sont également déclarés candidats : liste « Avec Sanary au cœur : Elisabeth MOSER (titulaire) et Roger COTTEREAU (suppléant)

Il n'y a pas d'autre candidature.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin. S'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement.

En application des dispositions du II de l'article L.1111-6 du CGCT, les élus proposés à la désignation du Conseil municipal se retirent de la salle avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

Adopté à l'unanimité

- Procéder à la désignation au scrutin secret des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants de la Commune au sein du SIVAAD.

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 27

Bulletins nuls / abstentions : 2

Bulletins blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 22

Ont obtenu :

- Liste majorité : 19 voix
- Liste « Avec Sanary au cœur » : 3 voix

Sont élus :

- comme membres titulaires : Monsieur Robert PORCU et Monsieur Jean BRONDI
- comme membres suppléants : Madame Eliane THIBAUX, et Madame Fanny MAZELLA

Jean-Pierre ROUSSEL dit sa surprise que ses voisins n'aient qu'un seul bulletin par chemise.

Patricia AUBERT lui rappelle, alors qu'il a siégé au sein de la majorité, que le conseil municipal est préparé en amont par le groupe majoritaire avec une validation des candidats proposés et que pour la majorité il n'a été mis qu'un seul bulletin, celui proposé par la majorité municipale à l'issue de cette réunion.

Jean-Pierre ROUSSEL répond qu'il ne pense pas que la majorité risquait quelque chose et que c'est priver d'un droit de vote.

Monsieur le MAIRE intervient pour faire cesser ces discussions qui ne mènent à rien.

Francine CHENET intervient pour demander qu'il y ait dans chaque pochette tous les bulletins, de toutes les listes confondues.

Patricia AUBERT précise que la suspicion ayant été jetée sur la sur la bonne foi du groupe majoritaire, toute action risquerait désormais d'entacher d'illégalité le vote.

Roger COTTEREAU demande à M. le MAIRE de demander à son collègue ce qu'il avait exactement dans sa chemise.

Patricia AUBERT propose que la délibération soit retirée.

Elisabeth MOSER se dit éclairée par ses collègues en face car elle n'avait pas compris que ça se passait comme ça pour la majorité. Elle pensait qu'ils avaient eux aussi leurs bulletins de vote car quelqu'un de la majorité a peut-être envie de voter pour la liste Sanary au Cœur.

Patricia AUBERT indique qu'ils peuvent l'écrire puisqu'ils disposent d'un bulletin vierge.

Monsieur le MAIRE demande d'arrêter les discussions, il ajoute que les votes seront retirés et tout sera recommencé.

Echanges houleux entre Monsieur le MAIRE et Elisabeth MOSER sur le respect mutuel et sur des menaces par des proches sur les réseaux sociaux.

Patricia AUBERT propose que la séance soit arrêtée.

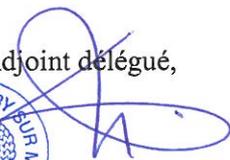
Roger COTTEREAU indique que Monsieur le MAIRE a eu une parole de sagesse en proposant d'annuler et de recommencer les votes, et il souhaite qu'il soit procédé ainsi.

Monsieur le MAIRE termine en indiquant qu'à partir du point 254 les votes seront recommencés*, et il souhaite à l'assemblée une bonne soirée et de bonnes fêtes de Noël.

*Suite au déroulement du Conseil municipal et au courrier du 08/12/22 de Monsieur le Maire, les délibérations 254 à 256 n'ont pas été notifiées aux organismes concernés et n'ont dès lors pas acquis un caractère exécutoire.

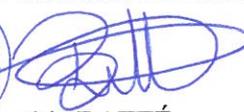
L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h15.

L'Adjoint délégué,




Patricia AUBERT

Le secrétaire de séance,




Laetitia BATTÉ

Publié sur le site de la Commune le : 14 FEV. 2023

